



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Paris, le

Nos réf. : PO 2023- 1112

Madame la Présidente,

Je vous remercie d'avoir transmis l'avant-projet de SDRIF aux services de l'État, pour avis, le 6 avril.

Les services régionaux et départementaux de l'État, ainsi que les opérateurs de l'Etat consultés sur ce document, ont fait remonter des observations qui, grâce à la DRIEAT, ont été assemblées et synthétisées.

Je vous prie de bien vouloir trouver en pièces jointes une note détaillée, qui précise les observations thématique par thématique, ainsi qu'une annexe territoriale, qui liste les points d'attention département par département.

Si l'avant-projet de SDRIF est sans conteste un document de qualité (I), il ne garantit pas suffisamment la réalisation de certaines politiques et projets de l'État, en particulier pour ce qui concerne la politique du logement (II). En effet, le futur SDRIF doit permettre d'atteindre l'objectif de construction de 70 000 logements par an fixé par la loi du 3 juin 2010 sur le Grand Paris et la réalisation d'un nombre suffisant de logements sociaux. Or, plusieurs dispositions de l'avant-projet sont de nature à restreindre significativement la capacité des différents territoires, et par conséquent du territoire régional au global, à atteindre ces objectifs. Le projet doit, sur ce point capital, évoluer. Enfin, d'autres sujets fondamentaux pourraient utilement être approfondis (III).

I. L'avant-projet de SDRIF est un document de qualité.

L'avant-projet de SDRIF porte clairement l'ambition de renforcer la dimension environnementale du SDRIF, tout en gardant à la région-capitale son attractivité et son potentiel économique, et **établit une planification régionale renouvelée**.

Tout en s'inscrivant dans la logique du SDRIF en vigueur, ce qui devrait faciliter son appropriation par les collectivités locales, l'avant-projet représente un exemple inédit en France de planification prescriptive, à l'échelle de la région-capitale, articulant développement régional et transition écologique/énergétique.

**Madame Valérie PECRESSE
Présidente du Conseil régional d'Île-de-France
2, rue Simone Veil
93400 Saint-Ouen**

Le projet d'aménagement régional (PAR) présente globalement de réelles convergences avec la note d'enjeux de l'État. Il veut donner un nouvel élan au polycentrisme et met en place des dispositifs devant contribuer à l'atteinte des grands objectifs nationaux fixés pour l'horizon 2050 : la neutralité carbone (ZEN) et le « zéro artificialisation nette » (ZAN).

Il affiche deux grandes mesures nouvelles : la « sanctuarisation » d'une ceinture verte autour de l'agglomération parisienne et la « sanctuarisation » des sites d'activités économiques d'intérêt régional, qui doit toutefois être nuancée lorsqu'une mixité des fonctions est envisageable au regard du type d'activité économique concerné.

Il s'appuie sur un scénario démographique, lequel pourrait toutefois être mieux mis en exergue.

A la suite des échanges avec les services de l'État, notamment dans le cadre des derniers COPIL, l'avant-projet de SDRIF prend en compte de nombreux points d'attention signalés. Le déroulé des 149 orientations réglementaires est notamment bien articulé avec le projet d'aménagement.

Une cartographie innovante est proposée, avec trois cartes centrées sur les thématiques prioritaires (carte générale « *maîtriser le développement urbain* » / carte écologique « *placer la nature au cœur du développement régional* » / carte économique « *développer l'indépendance productive régionale* »).

II. Le projet de SDRIF ne garantit pas suffisamment la réalisation de certaines politiques et projets de l'État, particulièrement pour ce qui concerne la politique du logement.

- **La production de logements.** La loi du 3 juin 2010 sur le Grand Paris a fixé pour la région un objectif de construction de 70 000 logements par an. Plusieurs dispositions de l'avant-projet de SDRIF vont, conjuguées, remettre en cause l'atteinte de cette disposition légale et ne pas permettre de répondre aux besoins de logement en Île-de-France et, particulièrement, de logements sociaux :
 - La Région indique vouloir atteindre un taux d'accroissement du parc de logements de 13 % à l'échelle régionale à l'horizon 2040. Cependant, du fait du poids important du stock parisien de logements et de son évolution limitée¹, l'accroissement du parc francilien hors Paris devrait être supérieur (de l'ordre de 16 %) pour atteindre l'objectif.
 - Dans l'hypercentre, la priorité donnée dans les OR 58 et 94 à « *la transformation des bâtiments existants plutôt que de nouvelles constructions (reconversion, surélévation, etc.)* » ne permettra pas la réalisation de l'objectif de production de 70 000 logements par an. En outre, le rééquilibrage habitat/emploi de certains territoires doit être revu.
 - La densification des quartiers de gare mérite d'être promue pour assurer la cohérence entre politiques d'urbanisme et de mobilité, que ce soit hors ou dans l'hypercentre, et les capacités d'extension associées doivent être augmentées (elles sont de 5 % dans le SDRIF en vigueur).
 - La Région introduit une clause dite « anti-ghetto », reprise dans l'OR 60, qui, dans un objectif de mixité sociale, freine la production de logements sociaux dans les territoires comportant plus de 30 % de PLUS-PLAI. Son application littérale conduirait à réduire de 21 % la production sociale moyenne par rapport à la période 2018-2022. Une telle réduction serait une difficulté majeure. Si cette clause était maintenue, il conviendrait donc à tout le moins de relever le taux « seuil » à 40 % tous logements sociaux confondus, en y réintégrant, en contrepartie, l'objectif global de construction de 33 000 logements sociaux qui ne figure que dans le PAR.
 - La situation particulière des communes qui n'atteignent pas le taux légal de 25 % de logements sociaux prévu par la loi SRU et n'ont pas, ou trop peu, de capacités d'extension dans l'avant-projet de SDRIF doit être prise en compte. L'augmentation de ce taux, conformément à la loi, est une priorité.
 - Le sujet des aires d'accueil et des terrains familiaux des gens du voyage reste à traiter.
 - La sanctuarisation de certains sites d'activités d'intérêt régional doit être revue pour ne pas

¹ En considérant un accroissement du parc parisien d'environ 3 500 logements par an (ambitieux au regard des 3 301 logements annuels produits en moyenne entre 2017 et 2021).

obérer des projets mixtes, lorsque la nature des activités économiques le permet.

- Si les projets de l'État sont globalement bien pris en compte dans le document, la réalisation de certains d'entre eux est, à ce stade, insuffisamment garantie :
 - **Grands projets de transports.** L'avant-projet doit lister et cartographier trois grands projets portés par l'État : la ligne nouvelle Paris-Normandie, la liaison ferroviaire Roissy-Picardie et la gare TGV d'Orly-Pont-de-Rungis.
Il faudra également lister et cartographier de manière complète les sites de logistique multimodale ainsi que certains projets routiers
 - **Grands équipements (établissements pénitentiaires).** Il est indispensable que le SDRIF permette la réalisation des projets d'établissements pénitentiaires de Tremblay-en-France (Seine-Saint-Denis), Noisieu (Val-de-Marne), Crisenoy (Seine-et-Marne), Bernes-sur-Oise (Val-d'Oise) et Magnanville (Yvelines). Au regard des contraintes qui peuvent être constatées sur la programmation de ces établissements, il convient d'intégrer une mesure dérogatoire à l'inconstructibilité en zone agricole, à l'intention de ce type d'établissements, lorsqu'une autre localisation n'a pu aboutir.
 - **Opérations d'aménagement portées par l'Etat.** Il convient de s'assurer que le futur SDRIF permettra la réalisation des opérations d'aménagement portées par les EPA. Certains points d'attention sont listés dans l'annexe territoriale et des ajustements sont sollicités². Plusieurs secteurs appellent une attention particulière, et notamment le secteur Disney à Val d'Europe, le triangle de Gonesse, Sénart, Saclay, l'ex-voirie de desserte orientale (VDO) et le port de Vigneux-sur-Seine.

III. Certains sujets fondamentaux pourraient utilement être approfondis.

- **L'armature territoriale et les fractures sociales/territoriales.**

Les enjeux de coopération inter-régionale à l'échelle du Bassin parisien sont désormais bien développés dans l'encadré « *L'Île-de-France au coeur du Bassin parisien* » du PAR (p.18-19).

A l'échelle régionale, l'avant-projet de SDRIF fonde la relance du polycentrisme sur le renforcement de bassins de vie plus autonomes, structurés par 139 polarités. Cette affirmation stratégique, nouvelle et bienvenue, répond aux préconisations de la note d'enjeux de l'État.

Des compléments peuvent être apportés :

- il serait opportun de préciser la vision qui sous-tend l'armature territoriale-cible. Il conviendrait notamment de rappeler le rôle-pivot des intercommunalités, et de préciser comment peuvent se structurer les bassins de vie, en s'appuyant sur la planification intermédiaire (SCOT et PLU).

Il est indispensable d'explicitier la définition, la hiérarchie et le rôle des polarités, tout en affinant la liste. Il conviendrait de formuler des orientations spécifiques pour les polarités du coeur d'agglomération, et d'envisager de considérer ce coeur métropolitain comme une polarité globale. La Défense, premier quartier d'affaires européen, mérite un développement spécifique.

- les grandes fractures territoriales et sociales restent insuffisamment traitées. Il conviendrait d'identifier les territoires en décrochage, et de regrouper/renforcer les principes permettant d'assurer leur rebond : amélioration de la desserte en transports collectifs, accompagnement de la transformation urbaine impulsée par la politique de la ville, promotion de la mixité sociale, résorption des carences en équipements et services, etc. L'approche destinée à réduire les grands déséquilibres habitat-emploi mériterait aussi d'être précisée.
- le maillage du territoire régional en équipements, commerces et services fait l'objet

² Déplacement voire ajouts de pastilles d'urbanisation, modification des secteurs à sanctuariser au titre de l'armature verte ou au titre des sites d'activité économiques d'intérêt régional.

d'analyses dans le projet d'aménagement, mais il reste à formuler des orientations visant à résorber les principales carences observées sur le territoire régional³.

- **La trajectoire de sobriété foncière.** Conformément à la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience)⁴, il est attendu du SDRIF qu'il définisse une trajectoire de sobriété foncière, par périodes décennales, pour atteindre le « zéro artificialisation nette » en 2050.

L'avant-projet de SDRIF propose ainsi une réduction de 20 % de la consommation d'espace sur la décennie 2021-2031 et une réduction de 20 % de l'artificialisation nette pour la période 2032-2041. Le respect de cette trajectoire implique de poursuivre la densification des tissus urbains existants, et notamment celle des quartiers de gare ou des polarités (20 logements par hectare apparaît peu élevé pour ces secteurs).

Une enveloppe foncière de 2000 ha est réservée pour les projets d'intérêt régional et supra-régional (infrastructures de transports et équipements de transition environnementale). Il serait utile de préciser comment le volume de cette enveloppe régionale a été déterminé, et de proposer un mécanisme de suivi.

Les projets portés par les opérateurs d'État sont mentionnés dans le projet d'aménagement et présentés comme représentant plus du quart de l'urbanisation maximale autorisée par le futur SDRIF. A ce stade, ils sont inclus dans l'enveloppe régionale ou dans l'enveloppe territorialisée. Ils pourraient être listés.

Le SDRIF en vigueur autorise la poursuite des ZAC créées avant son approbation, même en l'absence ou en cas d'insuffisance de capacités d'urbanisation, à la condition qu'elles respectent les principes généraux appliqués aux extensions. L'avant-projet de SDRIF ne comprend pas de clause similaire, à la différence du projet de SCoT de la Métropole du Grand Paris. Une telle clause mériterait d'être expertisée.

- **La transition énergétique.** La Région souhaite à juste titre que le futur SDRIF porte une ambition forte en matière de production d'énergies renouvelables et de récupération. Dans cette perspective, il conviendrait d'y faire figurer une trajectoire et un mix énergétique, aux horizons 2030 et 2040, qui soit compatible avec les travaux en cours sur le SRCAE. Ceci permettrait aussi de justifier les besoins fonciers liés à leur développement.

**

Pour faciliter leur appropriation par les collectivités locales, et pour faciliter la tâche des services départementaux de l'État chargés notamment du contrôle de légalité, la note détaillée jointe en annexe propose des clarifications permettant de rendre plus opérationnelles certaines orientations.

Par ailleurs, des mécanismes de suivi sont à mettre en place :

- un suivi de la trajectoire de sobriété foncière. Il convient d'établir un mécanisme régional de suivi et de pilotage qui permette de s'assurer de la trajectoire globale de sobriété foncière : suivi de la consommation des capacités d'extension (cartographiées et non cartographiées) et de l'enveloppe des capacités d'extension au titre des projets d'intérêt régional⁵.
- un suivi des progrès du projet polycentrique est également nécessaire, au travers notamment d'un suivi régional des équilibres habitat-emploi.

L'ensemble des services de l'État sont à la disposition de ceux du conseil régional pour poursuivre les travaux sur le projet de SDRIF, et notamment sur l'ensemble de ces observations.

³ Par exemple, pour l'offre de soins, la formation, la culture et le sport.

⁴ Article L. 123-1 du code de l'urbanisme modifié : « [le SDRIF] fixe une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. »

⁵ Il faudra notamment que ce suivi permette, comme prévu par le code de l'urbanisme, une première évaluation (obligatoire) au terme de six ans, laquelle permettra d'éclairer le passage à la seconde décennie 2031-2040.

Je vous prie d'agr er, Madame la Pr sidente, l'expression de ma consid ration distingu e.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a surname that appears to be 'Faug'.

PJ :

- note d'observations d taill e
- annexe territoriale par d partement

Note d'observations sur l'avant-projet de SDRIF

Table des matières

I. L'avant-projet de SDRIF-E est un document de qualité.....	2
II. Le projet de SDRIF ne garantit pas suffisamment la réalisation de certaines politiques et projets de l'État.....	4
a) La politique du logement	4
b) Les projets de transports et de logistique multimodale.....	7
1/ Les projets ferroviaires.....	7
2/ Les projets routiers.....	8
3/ La logistique multimodale.....	9
c) Les grands équipements	9
1/ Les établissements pénitentiaires	9
2/ Les opérations d'intérêt national	10
III. Certains sujets fondamentaux pourraient utilement être approfondis.....	11
a) L'armature territoriale régionale reste à préciser.....	11
b) Les grandes fractures territoriales et sociales restent insuffisamment traitées.....	13
c) La trajectoire de sobriété foncière, prudente, mérite d'être prolongée jusqu'en 2050 et mieux justifiée.....	14
d) La trajectoire de transition énergétique.....	17
IV. L'opérationnalité du SDRIF appelle des ajustements	18
a) Sur plusieurs sujets, les orientations devraient être clarifiées et/ou rendues plus opérationnelles.....	18
ENVIRONNEMENT / TRAME VERTE ET BLEUE	18
RESILIENCE	22
METABOLISME / SERVICES URBAINS / DECHETS	25
ENERGIE	27
OFFRE RESIDENTIELLE / BÂTI.....	27
CENTRALITES / CADRE DE VIE.....	28
SOBRIETE FONCIERE ET ZAN	29
ECONOMIE	30
LOGISTIQUE	33
TRANSITION NUMERIQUE	34
MOBILITES	35
b) La lisibilité et la justesse des cartes sont à améliorer.....	37
c) Des mécanismes de suivi sont à instaurer.....	38
1/ le suivi de la trajectoire de sobriété foncière.....	38
2/ le suivi des équilibres habitat-emploi.....	39

L'avant-projet est sans conteste un document de qualité (I). Néanmoins, la réalisation de certaines politiques et projets de l'État n'est pas suffisamment garantie, en particulier pour ce qui concerne la

politique de l'habitat (II). En effet, le futur SDRIF doit permettre d'atteindre l'objectif de construction de 70 000 logements par an fixé par la loi sur le Grand Paris de juin 2010 et la réalisation d'un nombre suffisant de logements sociaux. Or, plusieurs dispositions du projet de SDRIF en la matière sont de nature à restreindre significativement la capacité des différents territoires, et par conséquent du territoire régional au global, à atteindre ces objectifs.

D'autres sujets fondamentaux pourraient utilement être approfondis (III) et certains ajustements pourraient utilement être apportés afin d'améliorer l'opérationnalité du projet (IV).

I. L'avant-projet de SDRIF-E est un document de qualité

L'avant-projet de SDRIF porte clairement l'ambition de renforcer la dimension environnementale du SDRIF en vigueur, tout en gardant à la région-capitale son attractivité et son potentiel économique.

Il représente un exemple inédit en France de planification prescriptive, à l'échelle de la grande dimension régionale, s'efforçant d'articuler développement régional et transition écologique / énergétique.

Il s'inscrit dans la logique du SDRIF en vigueur (ce qui facilitera son appropriation par les collectivités locales) tout en proposant, à l'heure des grandes transitions, de nouvelles perspectives fondées sur des principes de sobriété foncière et de développement durable, afin d'organiser le territoire de la région-capitale d'ici à 2040.

Tout en voulant donner un nouvel élan au projet polycentrique, il met en place des outils devant contribuer à l'atteinte des grands objectifs nationaux fixés pour l'horizon 2050, comme par exemple la neutralité carbone et le « zéro artificialisation nette ». Il affiche deux grandes mesures nouvelles : la « sanctuarisation » d'une ceinture verte autour de l'agglomération parisienne et la « sanctuarisation » des sites d'activités économiques d'intérêt régional.

A la suite des échanges avec les services de l'État, notamment dans le cadre des COPIL, l'avant-projet a fait l'objet de nombreuses améliorations.

Les déroulés du projet d'aménagement et des orientations sont bien structurés et articulés, contribuant à une bonne lisibilité d'ensemble.

Les analyses du projet d'aménagement sont intéressantes (les sources des données chiffrées mériteraient d'être citées). Le scénario démographique retenu pour le projet régional, qui figure dans la partie « logement », mériterait d'apparaître en introduction dans « Les fondements du SDRIF-E ». Des projections par période (2030, 2040) pourraient être formulées, ainsi que des scénarios alternatifs, pour justifier le projet régional.

Le projet présente globalement de réelles convergences avec la note d'enjeux de l'État. Le projet polycentrique régional est remis en avant et des priorités qualitatives centrées sur le bien-être des habitants et la sécurisation des ressources sont affichées. Une trajectoire de sobriété foncière est proposée, qui concilie un développement urbain « encadré » avec le confortement de l'armature agricole, naturelle et forestière. Des sujets nouveaux tels le métabolisme francilien (agriculture, forêts, matériaux, énergie, gestion de l'eau) sont abordés.

Le projet entend aussi « proposer des cadres de vie désirables » et favoriser « l'accès de tous à un logement abordable et confortable ». De plus, il souhaite accompagner l'économie francilienne dans les grandes transitions (préservation et requalification du foncier économique, mise en place d'une logistique durable, régulation des data-centers, etc.).

Enfin, il veut « poursuivre la transition du système de mobilités vers des déplacements bas-carbone et plus locaux ».

Le déroulé des orientations est articulé avec le projet d'aménagement. Les orientations, qui donnent une traduction réglementaire au projet d'aménagement et font le lien avec les cartes, sont dans l'ensemble bien rédigées. Toutefois, sur certains sujets, les prises de position du projet d'aménagement ne débouchent pas sur des orientations suffisamment claires ou opérationnelles. Des précisions/reformulations sont souhaitables et identifiées dans la partie IV de la présente note d'observations.

Certaines orientations du SDRIF s'adressent directement aux documents d'urbanisme (avec une formulation souvent « directive » qui peut interroger dans le cadre d'un rapport de compatibilité) alors que d'autres n'y font pas référence bien qu'une déclinaison dans les documents d'urbanisme apparaisse nécessaire. Ces choix rédactionnels interrogent.

Une cartographie innovante est proposée, avec 3 cartes centrées sur les thématiques prioritaires : carte générale « *Maîtriser le développement urbain* » / carte économique « *Développer l'indépendance productive régionale* ») / carte écologique « *Placer la nature au coeur du développement régional* ».

Ces cartes jouent un rôle important dans la dimension prescriptive du futur SDRIF. Cependant, certains choix graphiques retenus pour les cartes, en particulier pour caractériser les espaces urbanisés/agricoles/forestiers, gagneraient grandement à être modifiés pour améliorer leur lisibilité et, partant, faciliter leur appropriation par les collectivités locales, qui devront décliner les dispositions du SDRIF dans les SCoT et les PLU(i), et par les services départementaux de l'État, chargés notamment du contrôle de légalité (voir ci-après dans la partie IV). Sur les trois cartes, il conviendra aussi de veiller à la précision des légendes et à la bonne territorialisation des projets.

Enfin, des mécanismes de suivi seront à mettre en place pour piloter les trajectoires de sobriété foncière et s'assurer des progrès du projet polycentrique (équilibres habitat-emploi).

II. Le projet de SDRIF ne garantit pas suffisamment la réalisation de certaines politiques et projets de l'État

La loi sur le Grand Paris du 3 juin 2010 a fixé un objectif de construction de 70 000 logements par an « *géographiquement et socialement adaptés* ». Les outils réglementaires du SDRIF (orientations réglementaires et/ou cartes) doivent notamment permettre d'atteindre cet objectif et de réaliser un nombre suffisant de logements sociaux.

Ils doivent également permettre la réalisation des projets prioritaires de l'État et de ses opérateurs.

a) La politique du logement

Le projet d'aménagement a été en partie amélioré (notamment schéma p. 92) suite aux remarques déjà formulées par les services de l'Etat¹. Cependant, plusieurs dispositions du projet de SDRIF-E posent question, en se conjuguant, et remettent en question l'atteinte de l'objectif légal de la loi sur le Grand Paris, notamment pour ce qui concerne les logements sociaux :

¹Même si certaines formulations pourraient encore être nuancées voire neutralisées – voir, par exemple, le paragraphe : « *Un constat qui fait écho aux nombreux signaux négatifs et freins objectifs qui ont affecté le volontarisme des acteurs de la construction, tant du côté des élus (suppression de la taxe d'habitation, manque de ressources pour la réalisation des équipements publics nécessaires, défiance des électeurs) que du côté des opérateurs (recours juridiques sur les permis de construire, baisse des aides à la pierre, ponction financière de l'Etat sur les ressources des bailleurs sociaux et d'Action Logement)* » et « *l'exception française de la politique du logement social lui [l'ile-de-france] permet de proposer 26 % de logements à prix maîtrisés, de mieux en mieux répartis sur le territoire régional* ».

1/ En premier lieu, la Région indique, dans l'OR 58, vouloir atteindre un taux d'accroissement du parc de logements de 13 % à l'échelle régionale à l'horizon 2040, avec 90 % des logements à réaliser en « renouvellement urbain »². Cet objectif est cohérent avec la construction de 70 000 logements par an et la disparition de 17 000 d'entre eux par démolition et changement de destination. La répartition à l'échelle infra-régionale des logements à produire en vue d'atteindre cet objectif est renvoyée au SRHH.

Cependant, cette orientation ne permet pas aux collectivités d'apprécier l'effort réel qui leur est demandé : du fait du poids prépondérant de Paris dans le stock de logements³, l'accroissement du parc de logements francilien en Île-de-France hors Paris devra être de 15,7 %. En outre, l'objectif renforcé de 15 % fixé pour les polarités ne permet pas de contribuer à y renforcer le nombre de logements (d'autant qu'il ne s'impose pas aux polarités de l'hypercentre).

En outre, cette orientation pourrait aborder la question de la mixité sociale, en complément de la mixité fonctionnelle.

- ***proposer un accroissement du parc de logements plus ambitieux sur le cœur et la couronne d'agglomération.***
- ***ajouter parmi les caractéristiques de l'accroissement du nombre de logements au sein des espaces urbanisés que cet accroissement « devra intégrer une offre diversifiée de logements favorisant la mixité sociale ».***

2/ Faire porter la production de logements dans l'hypercentre uniquement par « *la transformation des bâtiments existants plutôt que de nouvelles constructions (reconversion, surélévation, etc.)* » fait courir un risque majeur pour la réalisation de l'objectif de production de 70 000 logements par an et le rééquilibrage habitat/emploi de certains territoires, et plus largement pour les capacités d'évolution de cette partie du territoire. Il risquerait d'être décliné comme une interdiction de construction neuve, conduisant à figer l'ensemble de l'hypercentre dans son état actuel (à quelques adaptations près bâtiment par bâtiment). Or, chaque bâti n'est pas dans un état ou une situation d'occupation de parcelle qui justifie de le figer. Cette mesure est aussi contradictoire avec les enjeux de développement et de densification aux abords des quartiers de gare et la nécessité d'une concentration accrue de la construction dans les zones déjà urbanisées dans le cadre de la réduction du rythme d'artificialisation.

Par ailleurs, le potentiel et l'opportunité de la densification devraient être considérés à l'échelle des quartiers et non des communes. Une même densité de logements peut correspondre à des réalités très différentes, notamment en termes de besoins d'équipements et d'accès aux aménités.

- ***atténuer la portée du paragraphe relatif aux communes de l'hypercentre, en le modifiant comme suit : remplacer « en privilégiant » par « en facilitant, lorsque cela est possible, » et supprimer « plutôt que de nouvelles constructions », et l'insérer dans le PAR et non en tant qu'orientation réglementaire.***

3/ La densification des quartiers de gare mérite d'être promue pour assurer la cohérence entre politiques d'urbanisme et de mobilité et porter le projet polycentrique, que ce soit hors hypercentre ou dans l'hypercentre.

En outre, les capacités d'extension associées à la présence d'une gare, qui étaient de 5 % des espaces urbanisés au SDRIF 2013 ont été drastiquement réduites à 1 %.

- ***ajouter une orientation relative à la densification des quartiers de gare, y compris en hypercentre. Cette orientation pourra également aborder de manière plus générale les enjeux***

²L'objectif de 90 % mérite d'être précisé (en nombre de logements ? en m² ?)

³ En considérant un accroissement du parc parisien d'environ 3 500 logements par an (ambitieux au regard des 3 301 logements annuels produits en moyenne entre 2017 et 2021).

d'aménagements des quartiers de gare (cf ci-après III.a) « L'armature territoriale régionale reste à préciser »).

→ *augmenter le potentiel d'extension associé aux gares.*

4/ La Région érige en orientation réglementaire une « clause anti-ghetto » (PAR p.93 + seconde partie de l'OR 60) qui entend, dans un objectif de mixité sociale, « limiter le développement de l'offre très sociale dans les zones où elle est déjà très présente, avec un maximum de 30 % de logements financés en PLAI et PLUS par commune ou arrondissement ». Au-delà de ce seuil, les communes doivent réorienter leur production vers des produits hors logements sociaux (accession sociale à la propriété, logement intermédiaire, logement libre).

D'une part, le traitement des fractures sociales et territoriales implique que la limitation de l'offre sociale dans les territoires fortement dotés soit contrebalancée par une disposition forte en faveur de son développement dans les territoires faiblement dotés.

D'autre part, l'application littérale de la clause conduirait à réduire de 21 % la production sociale moyenne par rapport à la production 2018-2022, en inadéquation avec l'objectif de production de 33 000 LLS par an inscrit par ailleurs dans le PAR. En outre, le terme « très social » ne peut s'appliquer qu'aux PLAI, non aux PLUS.

Si cette clause devait être maintenue, il conviendrait de réaffirmer l'objectif global de construction de 33 000 logements sociaux dans l'OR 60 et de la revoir en relevant le taux « seuil » à 40 % tous LLS confondus, ce qui serait plus cohérent avec les mesures portées par l'État et ne conduirait plus qu'à un « manque à produire » d'environ 1 500 LLS absorbable par d'autres territoires.

→ *si l'OR 60 devrait être maintenue, sa rédaction devrait évoluer : « L'offre locative sociale et intermédiaire, ainsi qu'en logements en accession à prix maîtrisé, essentielle au fonctionnement de la région métropolitaine, doit être développée, ainsi que l'offre d'habitat spécifique (logements pour étudiants, logements adaptés aux personnes âgées et personnes handicapées, hébergement d'urgence, etc.). Cette offre s'inscrit dans un objectif régional annuel de production de 2/3 de logements abordables, dont 33 000 logements locatifs sociaux. Pour enrayer le phénomène de concentration de logements sociaux dans certains territoires qui tendent à se paupériser, il convient néanmoins **d'encadrer** le développement de l'offre très sociale dans les communes où elle est très présente, et d'en soutenir le développement dans les autres communes, **en particulier dans les territoires encore déficitaires au titre de la loi SRU. Dans les communes ayant plus de 40 % de logements locatifs sociaux, il s'agit de privilégier la diversification des produits favorisant les parcours résidentiels ascendants (accession sociale à la propriété, logement intermédiaire, PLS, logement libre, usufruit locatif social).** »*

5/ La situation particulière des communes soumises à des obligations importantes de production de logements sociaux en application de la loi SRU doit être souligné, et notamment celles qui n'atteignent pas le taux légal de 25 %. Certaines n'ont pas, ou trop peu, de capacités d'extension, ce qui pourrait justifier, sous certaines conditions, des capacités d'urbanisation spécifiques pour permettre l'atteinte de leurs objectifs.

→ *s'assurer qu'il existe les potentiels d'extension suffisants pour les communes carencées ou fortement déficitaires en logements sociaux au regard de leur potentiel de recyclage urbain.*

6/ Le développement des aires d'accueil et des terrains familiaux pour répondre aux besoins des gens du voyage reste d'actualité en Île-de-France. Or, cette question ne figure ni dans le projet d'aménagement, ni dans les orientations réglementaires. Pourtant, ces aménagements, généralement prévus

des schémas départementaux d'accueil et d'habitat des gens du voyage, sont nécessaires et peuvent emporter des consommations d'espace⁴.

→ *introduire des dispositions spécifiques pour les aires d'accueil et les terrains familiaux des gens du voyage et, notamment, permettre la réalisation des projets d'aires d'accueil déjà programmés (cf. annexe territoriale). L'intégration des besoins fonciers associés à l'enveloppe d'extension régionale pourrait également être étudiée. Une première estimation nécessiterait une enveloppe de l'ordre de 40 ha.*

Enfin, il conviendrait de corriger la formulation de l'OR 59 en remplaçant « groupements de communes » par « établissements publics de coopération intercommunales » tel qu'inscrit à l'article L.302-13 du CCH.

b) Les projets de transports et de logistique multimodale

Les outils réglementaires du SDRIF (orientations réglementaires et/ou cartes) doivent notamment permettre la réalisation des projets prioritaires de l'État et de ses opérateurs. (Voir aussi ci-après IV. Opérationnalité du SDRIF / Mobilités).

1/ Les projets ferroviaires.

Il apparaît que l'avant-projet ne liste pas et ne cartographie pas plusieurs projets portés par l'Etat :

- la ligne nouvelle Paris-Normandie, qui devrait figurer en liaison de principe entre la gare de Paris-Saint-Lazare et Mantes-la-Jolie ;
- la liaison ferroviaire Roissy-Picardie, projet déclaré d'utilité publique dont le tracé est déterminé et pour lequel les travaux préparatoires vont démarrer ;
- la gare TGV d'Orly-Pont-de -Rungis.

→ *faire figurer la ligne nouvelle Paris-Normandie, la liaison ferroviaire Roissy-Picardie et la gare TGV d'Orly :*

- *dans les listes de projets de transports « structurants » du projet d'aménagement (p.184) et des orientations (en annexe) ;*
- *dans les cartes « transports » et « encadrer le développement urbain » du SDRIF-E.*

2/ Les projets routiers.

La notion de « réseau routier d'intérêt régional » introduite dans le PAR prête à confusion, car elle concerne un réseau réparti entre plusieurs gestionnaires (Etat, conseils départementaux, etc).

→ *préférer le terme de « réseau magistral » à « réseau routier d'intérêt régional ».*

Conformément à la liste du PAC, il faut :

→ *ajouter à la liste en annexe des orientations réglementaires les opérations suivantes :*

- *l'aménagement de l'échangeur RN12/RD91 à proximité de la ZAC Satory Ouest à Versailles ;*
- *la réalisation d'un nouveau diffuseur sur l'A86 à Vélizy ;*

⁴ C'est notamment le cas dans le Val d'Oise (forêt de Maubuisson, Ennery, Eragny, Jouy-le-Moutiers, Saint-Ouen-l'Aumône).

- RN2 – échangeur de Compans et environs (suites CER);
- RN104 – mise à 2*3 voies entre A6 et A5 ;
- RN3 – élargissement à 2X2 + désenclavements ;
- RN12 – élargissement à 2X3 voies entre l’Epi d’Or et Elancourt ;
- aménagement de l’échangeur de Corbeville RN118/RD128, pour le développement urbain du Campus du sud du plateau de Saclay ;
- l’aménagement de voies dédiées à certains véhicules (transports en commun, taxis, covoiturage...) sur plusieurs axes franciliens ;
- diverses opérations visant à améliorer la protection phonique des riverains d’infrastructures routières.
- projet de diffuseur autoroutier du Sycomore à Bussy Saint Georges sur le réseau routier national concédé ;
- projet d’élargissement de la Francilienne sur 2 kms à hauteur de Saint-Pierre-du- Perray/Tigery ;
- projet de mise à 2 x 2 voies de la RD57 entre Moissy Cramayel et Réau.

→ faire figurer également la liste complète des projets routiers dans le projet d’aménagement, après la p.189. Aucune liste de projets routiers n’y figure actuellement à la différence des projets de transports collectifs.

3/ La logistique multimodale.

L’objectif est de parvenir à établir une liste conjointe Etat-Région de sites multimodaux, existants et en projet, constituant l’armature de la logistique multimodale francilienne (OR 116, 117 et 122), qui devra être représentée également sur la carte (voir aussi ci-dessous IV. Opérationnalité du SDRIF /Logistique).

- inscrire la liste des 14 sites de transport combiné et des 14 ITE issus de l’étude partenariale menée par la DRIEAT en 2022, transmise à la Région mi-février 2023. Les faire figurer sur la carte (dans la mesure du possible).**
- ajouter les sites de Gennevilliers et de Noisy-le-sec, à préserver également.**
- substituer (PAR p.167, avant-dernière phrase) : « L’Île-de-France compte aujourd’hui quatre [et non pas trois] chantiers combinés rail-route en activité (Gennevilliers, Valenton, Bonneuil-sur-Marne et Noisy-le-Sec) ».**

c) Les grands équipements

1/ Les établissements pénitentiaires

Un programme immobilier a été engagé au niveau national, qui doit permettre de faire évoluer le parc pénitentiaire pour assurer l’effectivité des peines et la réinsertion des détenus. Outre le projet de Tremblay-en-France, quatre projets sont à l’étude en Île-de-France sur les communes de Crisenoy (Seine-et-Marne), Magnanville (Yvelines), Noiseau (Val de Marne) et Bernes-sur-Oise (Val d’Oise). Il est indispensable que le SDRIF permette leur réalisation.

Ainsi, il convient de modifier la carte « Maîtriser le développement urbain » comme suit :

- relocaliser la pastille d’urbanisation située sur la commune de Magnanville pour permettre la réalisation du projet sur le site n°2 identifié dans l’annexe territoriale du département des Yvelines.**

- *ajouter une pastille d'urbanisation préférentielle sur le site d'implantation à l'étude sur la commune de Noiseau et supprimer l'aplat « sanctuariser l'armature verte ».*
- *réajuster la localisation de la pastille d'urbanisation préférentielle située au nord de la commune de Bernes-sur-Oise comme indiqué dans l'annexe territoriale du département du Val-d'Oise.*

Il serait souhaitable d'étudier l'accueil de futurs projets dans des zones d'activités mixtes. Néanmoins, au regard des contraintes qui peuvent être constatées sur la programmation de ces zones, il est souhaitable d'intégrer une mesure dérogatoire à l'inconstructibilité en zone agricole à l'intention de ce type d'établissements lorsqu'une autre localisation n'a pu aboutir.

- **Ajouter une exception à l'OR 11 permettant l'accueil de projets pénitentiaires en espaces agricoles en l'absence d'alternatives.**

2/ Les opérations d'intérêt national

S'agissant de l'OIN de la Défense, elle ne fait l'objet d'aucune orientation particulière et n'est représentée que par une polarité comme les autres, alors qu'elle constitue le premier quartier d'affaires d'Europe et le 4ème quartier d'affaires le plus attractif au monde.

Un travail de vérification a été mené avec les EPA et les services départementaux, qui s'est traduit par de nombreuses observations relatives aussi bien aux orientations réglementaires qu'aux trois cartes. Les demandes correspondantes - ajustement, déplacement ou ajout de pastilles, redimensionnement de l'armature verte à sanctuariser pour assurer la cohérence avec les programmations en cours, suppression ou ajustement d'aplat de « sites industriels d'intérêt régionaux à sanctuariser » sur les opérations mixtes - sont détaillées dans l'annexe territoriale.

Concernant les pastilles d'urbanisation, sont sollicités :

- **l'ajout de 85 hectares :**
 - 1 pastille de 25 ha sur le secteur de la Bonde (EPAPS – 91),
 - 1 demi-pastille de 10 ha sur la ZAC QEP – quartier de gare (EPAPS – 91),
 - 1 demi-pastille de 10 ha sur la ZAC logements de Villeray (Sénart – 91),
 - 4 demi-pastilles (40 ha au total) pour assurer la finalisation des opérations en cours sur l'ex-VDO, l'OIN du Val Maubuée et l'OIN du Val d'Europe (EPA Marne-EPA France)
- **le retrait de 20 hectares :** 2 demi-pastille de 10 ha (20 ha) sur les opérations en cours de la ZAC de la Clé de Saint-Pierre et ZAC du Carré Sénart à Lieusaint

Ainsi, au total, un ajout de capacités d'extension de 65 ha est sollicité pour les projets des EPA.

Par ailleurs, il est nécessaire de prendre en compte la réserve Disney avec un besoin de 175 ha supplémentaires à une échéance non définie.

Enfin, sur le secteur du Triangle de Gonesse, le dimensionnement du potentiel d'extension urbaine cartographié et non cartographié, et sa territorialisation à la commune, doivent permettre de garantir les besoins fonciers du projet.

- *ajuster, quand cela est nécessaire, les pastilles relatives aux projets portés par l'État ou ses opérateurs dans les OIN et les secteurs à sanctuariser au titre de l'armature verte ou au titre des secteurs d'activité d'intérêt régional, lorsqu'ils obèrent la capacité à réaliser les opérations.*
- *prendre en compte la réserve Disney et les besoins fonciers sur le secteur du Triangle de Gonesse.*
- *mentionner et représenter graphiquement le pôle majeur que constitue l'OIN de la Défense.*

III. Certains sujets fondamentaux pourraient utilement être approfondis

a) L'armature territoriale régionale reste à préciser.

L'avant-projet fonde la relance de son projet polycentrique (pp.12-15 du PA) sur le renforcement de bassins de vie plus autonomes (une carte p.13 illustre ce principe directeur). Cette affirmation stratégique, nouvelle et bienvenue, répond aux préconisations de la note d'enjeux de l'État.

Pour mieux renforcer ces bassins, l'avant-projet entend consolider 139 polarités dont 27 structurantes. Il identifie aussi six grandes entités territoriales (l'agglomération parisienne avec son coeur, son hyper-centre et sa couronne / les espaces ruraux avec les villes moyennes, les petites villes et les communes rurales). Pour autant, il conviendrait de préciser la vision qui sous-tend l'armature territoriale-cible.

Le rôle-pivot des intercommunalités, qui sont des pièces essentielles d'appui au système territorial polycentrique, est peu ou pas évoqué. Leurs périmètres ne sont pas lisibles sur les cartes. L'articulation du SDRIF avec la planification d'échelle supra-communale (SCOT et PLUi) n'est quasiment pas abordée.

- *rappeler dans le projet d'aménagement le rôle-pivot des intercommunalités, et représenter de manière lisible leurs périmètres sur les cartes du projet d'aménagement, sur celles qui accompagnent l'OR 97 et sur les 3 cartes thématiques.*
- *rappeler l'importance de l'articulation entre le SDRIF et les documents de planification d'échelle intercommunale, SCOT et PLUi, à promouvoir. La mutualisation des capacités d'extension non-cartographiées est confortée à juste titre dans l'OR 88.*

Le renforcement des polarités et la structuration des bassins de vie, qui fondent le polycentrisme régional, sont peu explicités.

La définition, la hiérarchie (« polarités » et « centralités structurantes ») et le rôle des polarités sont peu explicités. Le sujet est seulement traité dans les orientations, au sein du sous-paragraphe « *capacités d'extension au titre des polarités* » (OR 93 et 94). Ces prescriptions semblent n'attribuer que des capacités d'urbanisation supplémentaires aux polarités et correspondent davantage aux enjeux des polarités de grande couronne.

Le cœur d'agglomération (correspondant grosso modo à la petite couronne ou au périmètre de la MGP) comporte un réseau très imbriqué de polarités et centralités petites, moyennes et grandes. L'échelle du SDRIF semble peu pertinente pour préciser finement l'armature de la Métropole du Grand Paris, pour laquelle la qualité de la desserte, la densité en logements et emplois et la continuité du tissu urbain met à mal le raisonnement retenu pour la définition des polarités.

Par ailleurs, les messages à porter dans l'agglomération dense ne peuvent être les mêmes que ceux qui s'adressent aux polarités de grande couronne : il existe un grand travail de requalification à mener sur les centralités existantes (en particulier celles héritées des années 70) et il convient de porter les enjeux relatifs à l'aménagement des quartiers de gares, en lien avec la charte des quartiers de gare signée sur proposition de la ministre en charge du logement par certaines collectivités locales. Le cas particulier de La Défense, premier quartier d'affaires européen, n'est pas traité.

Enfin, l'existence de deux tailles de polarités n'emporte pas de différenciation dans les prescriptions.

Le grand nombre de polarités (139 polarités dont 27 structurantes) jette un doute sur leur capacité à structurer le polycentrisme régional : l'organisation d'un nombre limité de grands bassins de vie reste à promouvoir.

- *rappeler les critères de sélection des polarités (au-delà des seules notions de centralité, desserte et emploi), affiner et compléter la liste⁵. Expliciter la hiérarchisation⁶.*
- *considérer la Métropole du Grand Paris comme une grande polarité unique et formuler des messages notamment sur la requalification des centralités existantes et l'aménagement des quartiers de gares, au sein de cette polarité.*
- *traiter à part le cas de La Défense, premier quartier d'affaires européen (voir la note d'enjeux de l'État), qui mérite un statut particulier.*

La diversité des polarités et de leur contexte urbain appellerait des orientations différenciées. Dans l'OR 94, seules les polarités de l'hyper-centre font l'objet d'un traitement spécifique (priorité à l'adaptation au changement climatique).

- *différencier les orientations sur les polarités en fonction de leur typologie et du contexte urbain⁷.*

Il est à noter que les enjeux de coopération inter-régionale à l'échelle du Bassin parisien sont désormais bien développés dans l'encadré « *L'Île-de-France au coeur du Bassin parisien* » (pp.18 et 19).

b) Les grandes fractures territoriales et sociales restent insuffisamment traitées.

Les territoires en décrochage ne sont ni identifiés, ni ciblés par des orientations spécifiques. Le projet d'aménagement ne consacre que deux pages sur 197 à ce sujet d'importance majeure. Il n'identifie pas les territoires en décrochage mentionnés dans la note d'enjeux de l'État (Seine-Saint-Denis/Val d'Oise, Cergy-Mantois, Evry/Corbeil). Les quartiers en politique de la ville (programme NPNRU) sont peu mentionnés dans

⁵Voir annexes territoriales.

⁶Par exemple, sur la cartographie, le cercle symbolisant la polarité parisienne est identique à celui de Bobigny, Meaux ou Nemours.

⁷A titre d'exemple, il pourrait être indiqué que les polarités de la couronne de l'agglomération parisienne et des villes moyennes de l'espace rural représentent les points d'appui privilégiés du polycentrisme régional.

le PAR, alors que leur forte représentation est l'une des caractéristiques de la région. Les recommandations afférentes aux territoires en difficulté sont dispersées dans l'avant-projet.

- **identifier, pour répondre au code de l'urbanisme⁸, les grands territoires de la région qui sont en difficulté.**
- **regrouper et renforcer les principes permettant d'assurer leur rebond (desserte en transports en commun, maillage des équipements et services, mixité sociale, cadre de vie, etc.).**

La promotion du polycentrisme, et notamment du polycentrisme de l'emploi, qui est l'un des fondements du SDRIF-E, appelle un suivi des équilibres habitat-emploi. De manière générale, l'avant-projet ne reprend pas certaines formulations du SDRIF de 2013, qui énonce notamment que « *les territoires très riches en emploi devront voir leur création d'emplois maîtrisée en faveur d'un effort de création de logements accru, et réciproquement, les territoires exclusivement ou essentiellement résidentiels devront connaître un effort de création d'emplois très significatif* ». ⁹

- **rappeler les principes de rééquilibrage dans les territoires « très riches en emplois » et dans ceux qui sont « exclusivement ou essentiellement résidentiels »**
- **établir un mécanisme régional de suivi des équilibres habitat-emploi (voir ci-dessous III. mécanismes de suivi).**

Les équilibres dans les territoires accueillant des grandes polarités tertiaires sont à assurer. Le principe d'un équilibre territorial à assurer autour des grandes polarités tertiaires fait l'objet d'une orientation réglementaire assez générale (OR 106), dont le caractère opérationnel est limité, en particulier en l'absence de transcription sur une carte.

- **renforcer l'opérationnalité de l'OR 106 visant à préserver/renforcer la mixité fonctionnelle dans les territoires comprenant de grandes polarités tertiaires ou la compléter d'une carte figurant lesdits territoires.**

Le maillage du territoire régional en équipements, commerces et services fait l'objet d'analyses de qualité dans le projet d'aménagement (« améliorer l'accès aux équipements » pp.107-114). Des cartes font notamment apparaître des secteurs carencés pour l'enseignement supérieur, les commerces de proximité, les espaces verts, etc. Mais il reste à formuler des orientations visant à résorber les principales carences du maillage en équipements structurants et services de proximité (voir ci-dessous IV. Opérationnalité du SDRIF /offre d'équipements et de services).

- **formuler des orientations (en lien avec les cartes) qui réaffirment le principe d'une répartition territoriale équilibrée et indiquent où renforcer le maillage des équipements, services et commerces.**

⁸Le code de l'urbanisme (article L. 123-1) prévoit que le SDRIF « précise les moyens à mettre en oeuvre pour corriger les disparités spatiales, sociales et économiques de la région ».

⁹ Le SDRIF de 2013 (F2 p.92) pose pour objectif de « favoriser un rapprochement de la géographie de l'emploi et du développement de l'offre résidentielle [à l'échelle des bassins de vie] afin d'améliorer les conditions d'accès à l'emploi des franciliens et de réduire le temps moyen consacré aux navettes domicile travail par les actifs de la région ».

c) La trajectoire de sobriété foncière, prudente, mérite d'être prolongée jusqu'en 2050 et mieux justifiée.

La Région prévoit de réduire de 20 %, sur chacune des deux décennies couvertes par le SDRIF, le rythme de la consommation d'espace puis de l'artificialisation des sols. La trajectoire adoptée va dans le bon sens, et s'accompagne d'orientations réglementaires adaptées.

L'avant-projet met en avant la nécessité d'« intensifier le renouvellement urbain », avec notamment 90 % des nouveaux logements devant être produits en « renouvellement urbain » (le terme de « recyclage urbain » est parfois utilisé pour le même objet et doit être privilégié)¹⁰.

Il prévoit aussi différents outils réglementaires en vue d'encadrer les futures extensions urbaines. Parmi les plus puissants, on peut citer :

- les potentiels d'urbanisation qui seront cartographiés (ou pastilles),
- les potentiels d'urbanisation qui seront non cartographiés (mais territorialisés car distribués aux communes),
- les fronts verts (ex-front urbains) d'intérêt régional.

Par ailleurs, les cartes identifient des espaces naturels, agricoles ou forestiers (NAF) dont la vocation sera fortement protégée, voire sanctuarisée, dans une sorte de ceinture verte autour de la zone agglomérée.

Enfin, le SDRIF prévoit de réserver, au titre de la consommation d'ENAF, une enveloppe foncière totale de 2000 ha pour les projets d'intérêt régional et supra-régional.

Plusieurs points méritent encore d'être approfondis :

1/ Le SDRIF doit décrire et justifier la trajectoire de sobriété foncière dont la Région se dote jusqu'en 2050 et démontrer comment celle-ci va permettre d'atteindre le ZAN à cette date, conformément à ce que prévoit la loi climat et résilience¹¹.

Tel que présentée à ce stade – en particulier au travers du graphique p. 10 du PA -, l'avant-projet de SDRIF pourrait laisser penser que plus aucune consommation d'espace ou artificialisation ne serait possible après 2040 et que le ZAN (voire le ZAB) serait mis en œuvre dès cet horizon. *A contrario*, l'introduction du III-3 des orientations réglementaires sur la maîtrise des développements urbains indique clairement que la trajectoire de réduction de l'artificialisation prévoit :

- une réduction de 20 % de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021-2031,
- une réduction de l'artificialisation nette de 20 % pour les périodes 2032-2041 et 2042-2050,
- une absence d'artificialisation nette à compter de 2050.

Il convient donc de mettre en cohérence le projet d'aménagement avec les orientations réglementaires, et de mieux expliciter et justifier la trajectoire retenue. Des précisions s'avèrent nécessaires sur le décompte de l'artificialisation liée aux exceptions en espaces agricoles (OR 11) et en espaces boisés et naturels (OR 19). En outre, il convient de préciser la notion de « potentiel d'extension » (changement de terminologie par

¹⁰Le terme de « renouvellement urbain » prête quelque peu à confusion : il est utilisé pour qualifier le programme national d'action pour la politique de la ville (« programme national de renouvellement urbain » NPNRU). Il serait préférable de choisir le terme de « recyclage urbain » plutôt que « renouvellement urbain ».

¹¹ Article L. 123-1 du code de l'urbanisme modifié par la loi climat et résilience :
« [le SDRIF] fixe une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. »

rapport au SDRIF de 2013, dont on comprend qu'il tend à accompagner le changement de paradigme de la consommation d'ENAF à l'artificialisation, mais qui semble peu opportun au sein de l'agglomération parisienne).

La trajectoire de sobriété foncière doit aussi être un levier pour développer désormais des projets de renaturation plus ambitieux, à l'échelle des projets mais aussi à l'échelle des territoires. La stratégie dont la Région prévoit de se doter en matière de renaturation n'apparaît à ce stade pas assez clairement et on voit mal dans ce contexte comment, par exemple, les documents d'urbanisme locaux pourraient afficher un plus grand volontarisme en la matière¹². Il importe de renforcer le discours relatif à la renaturation afin d'explicitier le raisonnement en artificialisation « nette » et non « brute ».

Enfin, les périodes retenues ne correspondent pas à celles fixées par la loi climat et résilience.

- ***explicitier et justifier la trajectoire de sobriété foncière (notamment prise en compte des projets déjà engagés et rythme de réduction retenu) jusqu'en 2050, en démontrant qu'elle permettra d'atteindre le ZAN à cette date.***
- ***retenir les périodes 2021-2031, 2031-2041, 2041-fin 2050 pour décrire la trajectoire de sobriété foncière.***
- ***explicitier le lien entre les capacités d'extension urbaine prévues dans les OR et la trajectoire de réduction de l'artificialisation.***
- ***préciser le décompte de l'artificialisation liée aux exceptions en espaces agricoles (OR 11) et en espaces boisés et naturels (OR 19), ainsi que la définition de « potentiel d'extension ».***
- ***approfondir la stratégie régionale sur le volet renaturation, pendant inverse de l'artificialisation.***

2/ Les projets d'envergure nationale peuvent être listés.

Les projets portés par les opérateurs d'Etat sont mentionnés dans le projet d'aménagement et présentés comme représentant plus du quart de l'urbanisation maximale autorisée par le SDRIF (p. 11). A ce stade, ils sont inclus dans l'enveloppe régionale ou l'enveloppe territorialisée (capacités cartographiées ou non cartographiées). Ils peuvent être listés de façon précise et leur articulation avec la trajectoire de sobriété foncière peut être explicitée.

3/ L'enveloppe foncière pour les projets d'intérêt régional comprend :

- les projets d'infrastructures de transports de niveau régional et supra-régional (370 ha) comme le mentionne l'OR 89 ;
- les projets de transition environnementale d'intérêt régional (1630 ha) : production d'énergies renouvelables / énergie, eau et assainissement / économie circulaire / continuités écologiques.

Il serait pertinent d'objectiver ces sous-enveloppes en précisant quels projets ou types de projets elles recouvrent afin notamment de faciliter le suivi de leur consommation (voir ci-après III. mécanismes de suivi).

- ***prévoir un phasage par décennie des capacités d'extension au titre des projets d'intérêt régional. Le graphique p. 10 du projet d'aménagement laisse entendre que l'enveloppe régionale est consommée avant 2040.***

¹²Voir l'article 197 de la loi climat-résilience qui permet aux SCoT, PLU(i) et cartes communales d'identifier des secteurs de renaturation préférentiels.

4/ Les ZAC créées avant l'approbation du futur SDRIF

Le SDRIF en vigueur autorise la poursuite des ZAC créées avant son approbation, même en l'absence ou en cas d'insuffisance de capacités d'urbanisation, à la condition qu'elles respectent les principes généraux appliqués aux extensions.

L'avant-projet de SDRIF ne comprend pas de clause similaire à la différence du projet de SCoT de la Métropole du Grand Paris. Même si elle ne contribue pas à la réduction de la consommation foncière, une telle clause pourrait être expertisée.

d) La trajectoire de transition énergétique

La Région souhaite à juste titre que le SDRIF porte une ambition forte en matière de la production d'énergies renouvelables et de récupération à travers des orientations réglementaires spécifiques, et la réservation d'une enveloppe de consommation d'espaces au niveau régional.

Le projet d'aménagement du SDRIF précise (p. 78) que la révision du SRCAE sera l'occasion d'ajuster les trajectoires régionales pour chaque filière à l'horizon 2050, par la massification des filières géothermie, solaire, aérothermie et biomasse (de manière surprenante, l'éolien et l'hydrogène ne sont pas cités). A ce stade, les hypothèses étudiées par l'État et la Région ne semblent pas si éloignées et les scénarios sur le mix énergétique devraient se rejoindre¹³. Sans attendre la révision du SRCAE, dont les travaux doivent pouvoir avancer rapidement, un positionnement explicite doit être pris dans le SDRIF :

- *faire figurer dans le SDRIF une trajectoire de sobriété énergétique, de production d'ENRR et de mix énergétique, qui soit compatible avec les travaux en cours sur le SRCAE.*
- *mieux justifier l'enveloppe foncière d'intérêt régional (OR 90) et mettre en place un mécanisme de suivi de l'enveloppe foncière régionale (voir III. Mécanisme de suivi).*

De manière générale, il importe que les orientations réglementaires relatives au développement des projets de production d'énergie renouvelable ne viennent pas apporter de contraintes supplémentaires par rapport aux réglementations existantes. Des formulations sont à revoir concernant la production d'énergie renouvelable (OR 54 à 57) et l'intégration des projets dans les espaces agricoles (OR 11), naturels et boisés (OR 19) (Voir ci-après. III. Opérationnalité du SDRIF / Energie).

Enfin, on peut regretter l'absence de toute référence aux infrastructures voire aux grands équipements énergétiques dans la carte « économie ».

IV. L'opérationnalité du SDRIF appelle des ajustements

a) Sur plusieurs sujets, les orientations devraient être clarifiées et/ou rendues plus opérationnelles.

¹³Les services de l'État apporteront des compléments en juin 2023, après avancement des travaux de révision du SRCAE.

L'organisation des orientations réglementaires, en cohérence avec la structure du projet d'aménagement, contribue à la lisibilité des documents. Si de nombreux sujets sont globalement bien traités, des clarifications et précisions s'avèrent encore nécessaires.

ENVIRONNEMENT / TRAME VERTE ET BLEUE

Terminologies et cartes. L'avant-projet de SDRIF vise à conforter l'armature verte et paysagère de la région (OR 1 à 31). Toutefois, les multiples dénominations (« *armature des espaces ouverts* » / « *unités paysagères* » / « *armature verte à sanctuariser* » / « *grande armature paysagère à conforter* » / « *ceinture verte* »), en dépit du glossaire qui figure en annexe du PAR, sont difficiles à appréhender. En outre, elles ne sont pas constantes et engendrent des ambiguïtés qu'il convient de lever¹⁴.

Par ailleurs, les choix graphiques des cartes (variables selon les cartes) – couleurs gris-vert des aplats, superposition de l'armature verte, semis de points – donnent un rendu complexe et ne permettent pas de distinguer facilement les espaces agricoles, naturels et forestiers.

- *simplifier et préciser les concepts de « grande armature paysagère à conforter / armature verte à sanctuariser / armature des espaces ouverts / unités paysagères / ceinture verte ».*
- *différencier et simplifier l'expression graphique des espaces agricoles, naturels et forestiers sur la carte « nature » et les autres cartes.*

L'armature des espaces ouverts. L'armature des espaces ouverts (OR 1), composée d'« *unités paysagères* », fait l'objet d'une orientation assez peu précise. Or, la mise en valeur des éléments d'intérêt écologique et paysager (OR 16), ainsi que de ceux liés aux zones humides et cours d'eau (OR 26), devrait être structurante pour la grande armature paysagère. Ce sont des éléments supports de la fonctionnalité des espaces ouverts constitutifs de la grande armature paysagère.

Par ailleurs, les grandes « *unités paysagères* » ne sont pas caractérisées sur la carte « nature », alors qu'une carte du PAR (chapitre III.3.1) les décrit.

- *remonter respectivement en tête des parties « les espaces boisés et naturels » et « les espaces en eau » les OR 16 et 26 et y faire référence depuis l'OR 1.*
- *le découpage et le périmètre de l'« armature verte » sont à adapter localement (voir annexe territoriale).*

Liaisons et corridors écologiques. La nature des « liaisons entre espaces » à sanctuariser et à créer (OR 3 et 4) mériterait d'être précisée, ainsi que le lien avec les corridors écologiques du SRCE.

En petite couronne, certaines liaisons du SRCE, identifiées comme importantes (en particulier en Seine-Saint-Denis et dans le Val-de-Marne), n'apparaissent pas (voir annexe territoriale)¹⁵. Les corridors écologiques de la grande couronne identifiés dans le SRCE semblent n'avoir pas de traduction dans les cartes du SDRIF. Enfin, ces liaisons apparaissent dans les vallées de manière fragmentée¹⁶.

- *préciser la nature des « liaisons », en lien avec le SRCE, et expliciter la sélection des liaisons dans le projet de SDRIF.*

¹⁴Il y a en particulier des ambiguïtés sur (grande armature paysagère / armature verte à sanctuariser) + (armature verte / ceinture verte) + (unités paysagères / espaces ouverts) etc.

¹⁵Par exemple, le projet de continuité paysagère entre le parc des hauteurs à Est Ensemble, le parc du Plateau d'Avron et les forêts du massif de l'Aulnoye à Grand Paris Grand Est.

¹⁶ Le SRCE représente ces continuités sous la dénomination de « corridors alluviaux multitrames », qu'il semblerait préférable de retenir.

- *compléter la représentation de ces liaisons en petite couronne.*
- *afficher la représentation de ces liaisons dans la grande couronne.*
- *compléter la représentation de ces liaisons dans les vallées.*

Les espaces agricoles. Les orientations par type d'espace (espaces agricoles / espaces naturels et forestiers) sont bienvenues.

Les liaisons agricoles et forestières d'intérêt régional. Les dispositions relatives aux liaisons agricoles (OR 15) et forestières (OR 22) sont quasi-identiques et figurent avec le même symbole sur les cartes. Il y a aussi un risque de confusion avec les « liaisons entre espaces » de l'OR 3.

- *fusionner les OR 15 et 22 et les intégrer avant l'OR 44 dédiée à l'activité agricole et forestière.*

Agriculture urbaine et périurbaine. L'OR 17 évoque le confortement des espaces dédiés à l'agriculture urbaine, mais ne fait pas référence à l'agriculture périurbaine. Le PAR propose pourtant de mettre en avant des filières de proximité, pour améliorer l'autonomie alimentaire régionale.

- *compléter l'OR 17 en faisant référence à l'agriculture péri-urbaine et aux circuits courts, à développer notamment dans la « ceinture verte ».*

Installations de production d'énergies renouvelables dans les espaces naturels. La formulation du paragraphe de l'OR 19 qui restreint ces installations aux espaces « très dégradés » semble trop restrictive, et de définition incertaine, au regard des objectifs d'accélération des énergies renouvelables.

- *reformuler le paragraphe, par exemple de la manière suivante : « Dans les espaces naturels et forestiers non protégés, les installations de production d'énergies renouvelables peuvent être admises, sous réserve d'être compatibles avec les réglementations sur la protection des espèces, des habitats et des milieux ».*

Protection des lisières. Le maintien dans l'OR 20 d'une distance de 50 m des massifs boisés de plus de 100 ha, dans laquelle aucune nouvelle urbanisation ne peut être implantée, est à saluer. L'aménagement des lisières peut également contribuer à l'amélioration de leur accessibilité.

- *ajouter dans les aménagements autorisés des lisières ceux dédiés aux circulations douces (ex : chemins piétons et pistes cyclables).*

Les espaces en eau. En introduction de ce chapitre avant l'OR 23, « l'alimentation en eau potable » devrait compléter les ambitions citées (voir l'actualité nationale), ainsi que « l'usage de production d'électricité ». Le réseau hydrographique figuré sur les cartes semble incomplet, avec des discontinuités (certains tronçons de l'Aubetin sont par exemple manquants). La différence de terminologie « reconquérir / renaturer les berges » mériterait d'être précisée ou simplifiée.

- *ajouter « l'alimentation en eau potable » et « la production d'électricité » en introduction du chapitre sur les espaces en eau avant l'OR 23.*
- *compléter le réseau hydrographique sur les cartes.*
- *expliciter la différence entre « reconquérir (?) les berges » (OR 23) et « renaturer les berges » (OR 24). Expliciter les critères de sélection des cours d'eau identifiés dans les OR 23 et 24 et sur la carte « placer la nature au coeur du développement régional ».*
- *exclure du linéaire « à préserver » les installations portuaires artificialisées présentes le long de la Seine, par exemple les darses.*

Les forts enjeux affichés dans l'OR 26 sur les éléments naturels participant au fonctionnement des milieux aquatiques et humides mériteraient d'être mieux mis en valeur. En tant qu'éléments structurants de la fonctionnalité des espaces ouverts constitutifs des grandes trames paysagères, il pourrait y être fait référence dans l'OR 1.

→ *remonter l'OR 26 en tête de partie et y faire référence dans l'OR 1.*

S'agissant des zones humides, même si un principe général de protection ressort de l'OR 26, il serait souhaitable, au regard de leur intérêt et des pressions auxquelles elles sont soumises, d'insister davantage sur leur identification et leur protection¹⁷ dans les documents d'urbanisme locaux (et pas seulement au stade des projets telle que la rédaction pourrait être interprétée), notamment pour permettre la mise en œuvre de la séquence Eviter puis Réduire puis Compenser.

→ *s'assurer que les plus grandes zones humides d'échelle régionale (ex. La Bassée) figurent sur la carte « nature ».*

→ *clarifier la rédaction sur les zones humides dans l'OR 26, qui doivent être : identifiées et cartographiées en priorisant leurs inventaires dans les secteurs d'urbanisation, protégées et restaurées quand elles sont dégradées notamment pour permettre la mise en œuvre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser.*

Les espaces verts et les espaces de loisirs. Le périmètre retenu pour la définition de ces espaces suscite des interrogations : potentiel faible de végétalisation de nombre de cimetières et stades, accessibilité limitée au public des golfs, hippodromes et parcs d'attraction type Disney etc. L'OR 27 gagnerait à être précisée. En particulier, les espaces verts et les espaces de loisirs ne répondent pas aux mêmes vocations et seuls les espaces verts sont considérés comme non artificialisés.

→ *limiter le périmètre des espaces verts et de loisirs aux espaces accessibles au public ayant une vocation effective à la fois sanitaire, sociale et environnementale.*

→ *prendre en compte dans l'OR 27 la résilience face au changement climatique, ainsi que le renforcement de l'aspect sanitaire, social et environnemental de ces espaces.*

Le maillage des espaces verts. La fixation dans l'OR 29 d'un critère d'accessibilité aux espaces verts ou de nature est positive. La pertinence du critère de 10 % d'espaces verts accessibles au public au sein de l'espace urbanisé est à expliciter pour l'agglomération parisienne. Il devrait être complété du ratio de référence de 10 m²/habitant (OMS, Plan vert de la Région) d'espaces verts ouverts au public. La représentation cartographique des espaces verts et de loisirs d'intérêt régional (OR 28) contribue au renforcement du maillage en espaces verts. Toutefois, les espaces verts ou de loisirs identifiés interrogent, car ils ne correspondent pas à des projets connus (ou existent déjà sans potentiel d'extension), voire semblent incompatibles avec certains projets d'aménagements (voir annexe territoriale).

→ *justifier le critère des 10 % d'espaces verts accessibles au public, au regard de la situation actuelle en Île-de-France.*

→ *reprendre le critère de référence de 10 m² par habitant¹⁸.*

→ *lister en annexe les espaces verts à créer ou étendre représentés par des trèfles (OR 28).*

¹⁷A défaut d'un inventaire exhaustif disponible, le SDRIF pourrait renvoyer à la carte des enveloppes d'alerte de présence de zones humides de la DRIEAT qui présente aussi les résultats des inventaires de terrain réalisés

¹⁸ Cette référence a été défendue par les services de l'État pour le projet de SCOT de la Métropole du Grand Paris, et est reprise dans la contribution du CESER au SDRIF-E.

Les espaces de pleine terre. La définition inscrite dans l'OR 30 est différente de celle exprimée dans le PAR (p. 35). Cette dernière est à privilégier. En effet, la définition retenue dans l'OR 30 est trop exigeante comparée aux objectifs recherchés. L'infiltration des eaux pluviales et le développement d'un couvert végétal ne nécessitent pas une épaisseur et une qualité de sol importantes. La notion d'entière infiltration est à revoir pour viser l'infiltration *a minima* des pluies courantes – min 10mm / 24h - et l'anticipation de la gestion des pluies plus importantes. Les constructions souterraines ne font pas nécessairement obstacle à l'infiltration et au développement d'un couvert végétal et n'ont donc pas de raison de faire l'objet d'une exclusion quasi générale.

RESILIENCE

Risques naturels / risque inondation. Compte-tenu de l'importance du risque inondation dans la région, les orientations sur le sujet sont particulièrement bienvenues.

Toutefois, à la suite notamment du rapport de la Cour des comptes de novembre 2022¹⁹, l'acculturation au risque inondation, à laquelle le SDRIF contribue, pourrait être encore amplifiée. Les orientations 32 et 33 méritent ainsi d'être améliorées.

La représentation des zones inondables par débordement sur les cartes du SDRIF est une avancée. Cependant, les trois périmètres retenus ont des statuts très différents, n'entraînant pas les mêmes effets. Les PPRI sont des servitudes d'utilité publique s'imposant indépendamment du SDRIF et des documents d'urbanisme.

Pour éviter des difficultés juridiques, il serait préférable de ne pas associer cette cartographie à l'OR 32, mais de la conserver pour information, en maintenant l'explicitation des périmètres retenus. En effet, l'OR 32 peut être autoportante sans référence à la cartographie.

- ***supprimer la référence cartographique dans l'OR 32, tout en maintenant une représentation des zones inondables à « titre d'information » sur les cartographies avec l'explicitation des périmètres retenus.***
- ***préciser que l'encadrement des opérations de renouvellement urbain (recyclage urbain) ne doit pas aggraver le risque sur les territoires situés en amont et en aval et doit permettre de limiter la construction dans les secteurs déjà construits exposés à des crues fréquentes et de veiller à ne pas urbaniser de nouveaux secteurs situés en zone inondable.***

L'OR 33 précise la façon dont les documents d'urbanisme doivent assurer la gestion du risque inondation sur les zones d'aléas forts à très forts. Ces prescriptions sont en fait à moduler en ce qui concerne les exclusions. La construction d'établissements sensibles est à éviter en zone inondable, mais peut être autorisée dans les zones d'aléas les moins forts en absence d'alternative. L'exclusion de l'implantation de services nécessaires à la gestion de crise est quant à elle à étendre jusqu'à « l'enveloppe de crue extrême », dans la mesure du possible, conformément à l'annexe 4 de la circulaire du 14 août 2013.

- ***moduler ce qui est attendu par type de construction et notamment étendre l'exclusion de l'implantation des services nécessaires à la gestion de crise à « l'enveloppe de crue extrême » (cf annexe 4 de la circulaire du 14 août 2013).***
- ***remplacer « pour ne pas augmenter de façon significative les populations potentiellement exposées » par « pour ne pas augmenter de façon significative l'exposition des populations ».***

¹⁹ « La prévention insuffisante du risque d'inondation en Île-de-France », rapport thématique, novembre 2022, Cour des comptes.

Les zones d'expansion de crues peuvent aussi être artificielles, en particulier en milieu urbain, où les espaces non urbanisés en zone inondable ont vocation à assurer les fonctions de zones d'expansion de crue pouvant accueillir des fonctions d'espace vert, de loisirs ou d'agriculture urbaine (par exemple, le parc André Citroën).

→ *utiliser systématiquement le terme « zone d'expansion de crue ».*

Gestion des eaux pluviales. Dans l'OR 35, il convient de mentionner les précautions à prendre pour l'infiltration des eaux pluviales en présence de gypse (infiltration possible pour les pluies courantes, mais détournement pour des pluies plus importantes).

→ *ajouter après « anticiper les écoulements des pluies fortes à exceptionnelles afin de diriger les excédents vers des espaces adaptés » la mention « notamment hors des espaces où se trouve du gypse ».*

Ressource en eau. L'actualité rappelle l'importance du sujet, qui est crucial à horizon 2040. Le projet d'aménagement pourrait mieux donner à voir l'organisation du système régional de ressource en eau potable. Il pourrait aussi évaluer plus précisément les tensions à venir sur la ressource.

En corollaire, il est dommage que le sujet « ressource en eau » n'ait pas de traduction cartographique. En effet, les secteurs en tension seront des éléments à prendre en compte dans les perspectives de développement urbain et de densification des documents d'urbanisme.

→ *rappeler dans le projet d'aménagement d'où vient la ressource en eau potable des franciliens et identifier les secteurs en tension.*

→ *représenter dans le PAR et/ou sur la carte « développement urbain » les éléments signifiants du système régional de ressource en eau. Les secteurs en tension peuvent aussi être indiqués.*

La clarification apportée à la rédaction de l'OR 38 sur la préservation de la ressource en eau est à saluer. Il convient néanmoins de compléter l'orientation pour tenir compte de la capacité des milieux récepteurs à accueillir les rejets de station d'épuration.

→ *compléter l'OR 38 avec la prise en compte « - des capacités de traitement des stations d'épuration des eaux résiduaires urbaines et des capacités des milieux aquatiques récepteurs à les absorber. »*

Par ailleurs, les « secteurs de vigilance » cités dans le dernier paragraphe de l'OR 38 sont des secteurs de tension seulement vis-à-vis de la disponibilité de la ressource, et non pour la capacité des milieux récepteurs à accueillir les rejets.

→ *supprimer le terme « à cet égard » et préciser qu'il s'agit de secteurs de vigilance « vis-à-vis de la disponibilité de la ressource ».*

Pour les nouveaux quartiers, il convient de rappeler dans l'OR 39 la nécessité de privilégier des dispositifs d'infiltration à la source des pluies courantes, en privilégiant les solutions fondées sur la nature.

→ *ajouter qu'il faut privilégier les dispositifs d'infiltration à la source des pluies courantes, en privilégiant les solutions fondées sur la nature.*

Perméabilité des sols. L'OR 42 impose deux taux de compensation pour les surfaces nouvellement imperméabilisées, en transformant en obligation une simple recommandation du SDAGE. Cette approche semble juridiquement fragile. Il y a également un risque de confusion avec l'OR 113 sur la compensation des projets commerciaux.

→ *supprimer l'orientation 42.*

Dans l'OR 43, la dernière phrase laisse la définition des débits de fuite gravitaire maximum à l'appréciation « locale », et risque de vider de sa substance l'orientation.

→ *supprimer cette dernière phrase.*

METABOLISME / SERVICES URBAINS / DECHETS

Activité agricole et forestière. Les OR 15 et 22 sur l'accessibilité auraient toute leur place dans ce développement. S'agissant des « équipements structurants » - dont la liste est bienvenue, pour les différencier des équipements légers liés aux exploitations (granges etc), il serait pertinent de privilégier leur implantation dans tous les sites d'activités économiques, et non seulement dans les seuls sites d'activités d'intérêt régional.

→ *regrouper, avant l'OR 44, les OR 15 et 22 relatives à l'accessibilité pour l'exploitation.*

→ *prévoir des emplacements pour les équipements structurants dans les sites d'activités économiques, y compris les sites d'activités d'intérêt régional.*

Gisements de matériaux. L'ajout de considérations relatives aux enjeux écologiques et de remise en état est à saluer. Cependant, la liste des protections réglementaires de l'OR 45 n'étant pas exhaustive, cela réduit la portée des protections non citées. Par ailleurs, la compensation à l'exploitation n'est pas automatique et ne peut intervenir que si les impacts portés sont acceptables et s'ils sont compensables.

→ *remplacer le dernier paragraphe de l'OR 45 par : « Sur les secteurs bénéficiant d'une protection réglementaire et sur les secteurs à forts enjeux écologiques, l'exploitation des gisements minéraux ne peut être qu'exceptionnelle et réservée aux projets dont les impacts environnementaux sont limités et acceptables ».*

→ *évoquer dans l'OR 46 des considérations paysagères dans la remise en état des carrières : La dernière phrase de l'OR 46 devient ainsi : « La complémentarité des usages entre les zones naturelles, les espaces de loisirs, les activités agricoles, doit être recherchée, notamment dans le cadre d'approches paysagères. »*

→ *utiliser dans l'OR 47 les termes de « matériaux biosourcés et géosourcés, issus du réemploi et du recyclage », déjà utilisés dans d'autres orientations, plutôt qu'un nouveau terme « éco-matériaux ».*

Le réseau d'installations de traitement et de recyclage mentionné dans l'OR 48 n'est pas défini : il demeure difficile de comprendre quels types d'équipements et de déchets sont visés, et avec quel objectif de maillage.

→ *préciser et compléter l'OR 48 sur le « réseau d'installations de traitement et de recyclage ».*

Services urbains. La notion de « préservation des services urbains » de l'OR 49 est peu déterminée.

L'objet principal de l'orientation est plutôt de conserver « les terrains d'emprise » affectés à ces usages. La liste des services, assez ouverte, fait le plus souvent référence aux « grands » services urbains et aux « équipements structurants », mais pas seulement. L'OR 49 s'applique-t-elle uniquement aux sites identifiés dans la cartographie ? Que signifie la « *vigilance renforcée* » dont ils doivent faire l'objet ?

→ *préciser l'OR 49 en affichant en introduction que « Les terrains d'emprise des grands services urbains et de leurs équipements structurants doivent être préservés. »*

- *expliciter dans l'OR 49 les implications de la « vigilance renforcée » qui s'applique aux sites de la carte « économique ».*

Réseau stratégique de lignes à haute tension. L'importance vitale du réseau stratégique de lignes à haute tension est soulignée dans le SDRIF de 2013.

Plus que jamais, ce réseau doit être préservé des risques liés à une urbanisation mal maîtrisée à proximité. Or, son importance est gommée dans l'OR 51, qui mentionne le sujet en fin de paragraphe et sans centrer sa portée sur le seul réseau stratégique. En corollaire, il serait opportun de représenter ce réseau sur la carte « économique ».

- *créer une orientation spécifique dédiée au réseau stratégique de lignes à haute tension, dont la rédaction pourrait être la suivante : « Le réseau stratégique d'électricité à haute tension doit être protégé. Les documents d'urbanisme doivent s'assurer que l'urbanisation et la transformation des bâtiments à proximité des lignes du réseau stratégique ne mettent pas en péril le fonctionnement, la maintenance et la sécurité du réseau »²⁰.*

- *intégrer le réseau stratégique à protéger sur la carte « économique ».*

Déchets. Afin de rendre les OR 52 et 53 plus opérationnelles, il serait opportun de distinguer équipements de proximité et grandes plateformes de recyclage. Il serait indiqué de préciser le maillage territorial souhaité, conformément notamment aux analyses sur les « bassins de collecte » menées dans le PAR.

- *hiérarchiser les équipements de tri/recyclage et préciser le maillage territorial souhaité conformément au PAR.*

ENERGIE

La production, le transport et la distribution de l'énergie (voir ci-dessus le réseau stratégique de lignes THT) sont des sujets stratégiques pour l'aménagement régional. De manière générale, il importe, pour s'inscrire dans une trajectoire ZEN, que les orientations réglementaires concernant le développement des projets de production d'énergie renouvelable ne viennent pas apporter de contraintes complémentaires aux réglementations existantes.

Les OR 54 à 57 – en lien avec les OR 11 et 19 - énoncent des principes intéressants. Il convient de veiller à leur bonne rédaction. Une réserve est émise sur la possibilité pour le SDRIF d'intervenir directement dans la fixation de la part d'énergies renouvelables et de récupération (ENRR) dans les réseaux de chaleur.

- *supprimer l'OR 56 sur le mix énergétique des réseaux de chaleur et de froid qui ne relève pas du domaine du SDRIF.*

- *compléter l'OR 54 en mentionnant l'exception permise dans les espaces naturels (OR 19).*

OFFRE RESIDENTIELLE / BÂTI

Performance énergétique et environnementale. Les enjeux se traduisent en particulier dans les orientations 62 à 64, qui appellent quelques ajustements.

Les prescriptions ont notamment été étendues à l'ensemble du bâti, et non uniquement aux logements, ce qui implique de ne pas se limiter dans le PAR à des développements sur les logements.

²⁰Ces éléments pourraient figurer dans la « boîte à outils » qui accompagnera la mise en œuvre du SDRIF.

- *les aménagements à « privilégier » de l'OR 62 peuvent viser non seulement la consommation énergétique, mais plus globalement la performance environnementale du bâti (ex. l'usage des matériaux bio et géosourcés).*
- *supprimer la mention « lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique » à la fin du 2^e paragraphe de l'OR 62, qui pourrait fortement limiter les installations de production d'énergie intégrées au bâti.*
- *l'usage du mot « agencement » dans l'OR 63 peut porter à confusion : en effet, un document d'urbanisme n'a pas vocation à réglementer l'agencement intérieur du bâti. Il serait préférable d'évoquer l'« organisation spatiale des bâtiments ».*

CENTRALITES / CADRE DE VIE

Les prises de position en faveur de la mixité fonctionnelle dans les espaces urbains (OR 65) sont claires et bienvenues. Toutefois, l'OR 66 sur les centres-villes mérite d'être reformulée : en effet, on ne comprend pas si cette OR vise à redynamiser les centres-villes ou si elle vise à promouvoir la mixité fonctionnelle à toutes les échelles (si elle vise les deux, alors il serait plus clair de la scinder en deux phrases).

L'offre d'équipements et services. Les principes posés dans les OR 67 à 70 sur l'offre d'équipements et de services sont importants et pertinents en vue de construire une région polycentrique. Néanmoins, les analyses intéressantes du PAR sur les carences du maillage territorial (« améliorer l'accès aux équipements » p. 107-114) mériteraient de trouver une traduction concrète dans les orientations, et en premier lieu pour les équipements structurants²¹.

- *introduire une orientation visant à assurer un rééquilibrage territorial de l'offre en équipements structurants : équipements culturels et offre de formation, centres hospitaliers universitaires et offre de soins. Y viser la résorption générale des carences (et pas seulement dans le cadre de la production de nouveaux logements), en faisant notamment référence aux cartes de diagnostic du projet d'aménagement (commerces de proximité, établissements hospitaliers, enseignement supérieur).*

Il est également noté dans le PAR, à juste titre, que « la structuration d'une région plus polycentrique suppose également de renforcer l'autonomie des bassins de vie et donc la capacité de leurs habitants à accéder localement aux commerces, services et équipements essentiels. » (p.111)²².

- *introduire une orientation qui rappelle le principe d'assurer un rééquilibrage territorial de l'offre en commerces et équipements de proximité, en évoquant les principaux secteurs/bassins de vie carencés (en particulier en grande couronne).*

Paysages et patrimoine bâti. La rédaction des orientations 73, 74 et 76 a été améliorée. Pour autant, le paysage des grandes vallées est peu mis en avant. Les grandes unités paysagères franciliennes, lisibles sur la carte du PAR p.124, ne sont plus lisibles sur les cartes « nature » ou « développement

²¹ Il est notamment relevé dans le PAR la faible représentation dans les ex-villes nouvelles de grands équipements culturels et de centres hospitaliers universitaires (p.109). Il s'agit aussi « de mieux répartir la très large gamme d'offres de formation, toujours très concentrée à Paris intramuros » (p.110). De même, « les efforts de rééquilibrage territorial de l'offre de soins devront être poursuivis, dans une région où les densités médicales sont très inégales selon les départements » (p.111), les polarités urbaines et les franges les moins denses de la grande couronne francilienne devant faire l'objet d'une attention renforcée.

²² Pour l'accès aux commerces de proximité, il est noté dans le PAR une grande différence entre Paris et petite couronne / grande couronne. L'enjeu de l'accessibilité se pose également pour les équipements sportifs. Par ailleurs, dans d'autres sections du PAR, des carences sont aussi relevées dans le maillage en espaces verts de proximité, ou en déchetteries.

urbain ». Les projets de 5 grands « parcs urbains » d'échelle régionale exposés dans le PAR p.106 mériteraient une traduction dans les orientations et les cartes.

La création de la forêt de Pierrelaye, (rare) réalisation d'envergure régionale, n'est pas citée et ne figure pas sur les cartes.

L'application de l'OR 75 nécessite que soient définis les « éléments paysagers et patrimoniaux franciliens visés ».

- *mieux mettre en valeur dans l'OR 73 le caractère structurant du paysage de la vallée de la Seine et de ses principaux affluents (Marne, Oise, Loing, Essonne, Orge) et canaux.*
- *redonner de la lisibilité aux unités paysagères sur les cartes « nature » et « développement urbain ».*
- *donner une traduction aux 5 grands parcs urbains (PAR p.106) dans les orientations et les cartes.*
- *citer la création de la forêt de Pierrelaye dans le PAR et la faire apparaître sur les cartes.*
- *compléter l'OR 75 comme suit : « Les documents d'urbanisme inventorient préservent et valorisent les éléments singuliers des paysages du quotidien qui participent de la caractérisation des paysages vécus par les habitants. Ces éléments et leur vue doivent être protégés grâce à des outils réglementaires adaptés. Localement ces éléments doivent être mis en valeur sous forme d'espaces accessibles, aménagés.*

Sont concernés notamment :

- *les vues lointaines,*
- *les perspectives remarquables,*
- *les éléments de repère à l'horizon,*
- *les alignements remarquables protégés au titre du L.350-3 du code de l'environnement. »*

SOBRIETE FONCIERE ET ZAN

Extensions urbaines. L'OR 78 définit les conditions générales auxquelles doivent se soumettre les extensions urbaines. Elle précise ainsi que le développement urbain soit articulé avec la desserte en transports collectifs, ce qui est susceptible de compromettre bon nombre de projets en grande couronne où il n'existe pas ces transports collectifs.

- *remplacer « doit être articulée avec la desserte en transports collectifs » par « doit s'articuler avec une offre de mobilité adaptée » pour plus de souplesse.*

Les prescriptions sur la densité des extensions urbaines sont bienvenues (OR 80), aussi bien pour les projets mixtes/résidentiels que pour les projets économiques.

Les dispositions sur les secteurs d'urbanisation préférentielle (OR 83 et 84) et les capacités d'extension non cartographiées (OR 86 à 88) sont claires. En particulier, l'OR 88 introduit un mécanisme intéressant de mutualisation des capacités non cartographiées en présence d'un SCOT ou d'un PLUi.

Les capacités d'extension au titre des projets d'intérêt régional (OR 89 à 91) méritent d'être objectivées (voir ci-dessus « la trajectoire de sobriété foncière »).

Les capacités d'extension au titre des polarités (OR 93 et 94) posent le problème plus général du rôle des polarités et des bassins de vie (voir ci-dessus « l'armature territoriale »). Un bonus de 2 % supplémentaire leur est accordé.

En ce qui concerne les gares, l'OR 92 permet à l'horizon 2040, dans un rayon de 2 km autour d'elles, une extension de l'urbanisation de 1 % de la superficie de l'espace urbanisé communal, ce qui est en retrait par rapport aux dispositions du SDRIF de 2013 où cette extension pouvait atteindre 5 % de la superficie de l'espace urbanisé communal. Comme expliqué précédemment (au II.a).3/), ce potentiel d'extension de 1 % est insuffisant pour assurer un développement privilégié des quartiers de gare, en cohérence avec la politique de mobilité et le projet polycentrique porté dans l'avant-projet de SDRIF.

Les capacités d'extension pour les villes moyennes, petites villes et communes rurales (OR 95) sont uniformément distribuées, à raison de 2 % de leur espace urbanisé. Des choix différenciés auraient pu être faits.

La période de consommation (qui commence en 2021 en amont de l'adoption du SDRIF) et les règles quantitatives associées aux extensions (densité des espaces d'habitat) nécessiteront un effort de pédagogie pour leur appropriation (échelle, mode de calcul).

→ différencier l'attribution des bonus d'extension aux polarités (OR 93), villes moyennes, petites villes et communes rurales (OR 95), en fonction des contextes urbains/géographiques.

ECONOMIE

Cette thématique est largement développée dans l'avant-projet de SDRIF et répond à des enjeux partagés par l'État, notamment pour ce qui concerne le sujet « réindustrialisation » qui fait l'objet d'un traitement privilégié dans le projet. La rédaction du chapitre dans le PAR a été améliorée et les argumentaires et analyses sont convaincants (avec des chiffres-clés intéressants).

Il convient toutefois de signaler deux enjeux qui conduisent à proposer les évolutions développées ci-après :

- seules certaines activités économiques industrielles nécessitent d'être insérées dans des secteurs spécifiquement réservés à l'activité économique du fait des risques ou nuisances qui leur sont associés. La plupart des activités économiques gagnent à être insérées dans des secteurs urbains mixtes, évolutifs, et ne nécessitent donc pas la réintroduction de « zonages » mono-fonctionnels restrictifs, contraires à cette diversité et mixité des fonctions urbaines dont les bénéficiaires sont bien identifiés ;

- la répartition du foncier entre activités économiques et autres fonctions dont résidentielle doit prendre en compte l'état des lieux et les besoins respectifs ; en matière d'activités économiques, un certain nombre de zones sont confrontées à des situations de vacance ou de sous-densité, et leur occupation peut être utilement densifiée dans le cadre de l'ouverture à d'autres usages. Par ailleurs, le dynamisme de l'activité économique francilienne est pénalisé de façon structurelle par les difficultés que rencontrent les entreprises pour recruter, notamment du fait du coût du marché du logement pour la main d'oeuvre potentielle. A ce titre, le développement de l'offre de logements est certainement une mesure prioritaire pour le développement de l'activité économique francilienne, ce qui implique de ne pas exclure le logement de trop nombreuses entreprises sur le territoire francilien.

L'introduction « chapeau » des OR sur l'économie francilienne (partie IV) est bienvenue. Cependant, elle mériterait d'être complétée sur le polycentrisme et le rééquilibrage habitat/emploi. Par ailleurs, le sujet du tourisme (tourisme de proximité, grands projets, locations touristiques, mitage des espaces) n'est pas abordé dans les orientations.

- *rappeler que le polycentrisme régional dépend grandement de la capacité à diffuser l'emploi et à améliorer les équilibres habitat-emploi à l'échelle de chaque bassin de vie.*
- *compléter le PAR sur le sujet du tourisme.*

Il serait aussi pertinent d'évoquer dans une orientation spécifique ville « mixte » l'importance de l'économie résidentielle (plus de 50 % des emplois), bien évoquée dans le PAR.

Les OR 98 et 99 sur la modernisation et la densification des « espaces dédiés au développement économique », placées dans la partie introductive sur l'économie en général, semblent en fait ne concerner que les sites d'activités économiques (type ZAE).

- *déplacer les OR 98 et 99 dans le paragraphe sur les sites d'activités économiques.*

Sites d'activité économiques. Les OR 101 à 104 sur la préservation des sites d'activités économique d'intérêt régional, et des autres sites d'activités, sont très ambitieuses et leur mise en œuvre présente des risques particuliers. Avec les « secteurs de développement industriel d'intérêt régional » (OR 85), l'ensemble a vocation à former un dispositif visant à garantir le maintien du foncier industriel et productif de la région.

Les critères de sélection des « sites d'activités économiques d'intérêt régional » sont à préciser et la liste à adapter pour être effectivement à une échelle d'intérêt régional. Des ajustements cartographiques sont aussi à prévoir. Il importe de ne pas venir compromettre la mixité fonctionnelle d'opérations sur certains secteurs, la sanctuarisation est donc à revoir ponctuellement (voir annexe territoriale).

L'OR 101 indique qu'il s'agit de « sanctuariser les sites d'activité d'intérêt régional » et l'OR 102 indique que « si le maintien d'activités économiques n'est pas possible [...] sa suppression doit être compensée [...] à vocation équivalente ». Des adaptations sont à apporter.

- *préciser les critères de sélection des sites d'activités économiques d'intérêt régional.*
- *atténuer l'OR 101 afin de ne pas obérer d'éventuels projets mixtes.*
- *veiller à délimiter au plus près, sur la carte « économie », les sites d'activités d'intérêt régional, en tenant compte de la réalité des projets urbains en cours (souvent « mixtes »)²³, conformément à l'annexe territoriale. Certains aplats de sanctuarisations doivent être supprimés.*
- *supprimer le dernier alinéa de l'OR 102, sachant que la compensation peut rendre plus difficile la mutation de secteurs d'activités en secteurs résidentiels ou mixtes.*

Immobilier de bureaux. Comme indiqué précédemment, l'OR 106 pose le principe d'un rééquilibrage des « polarités de bureaux », pour les concilier « avec d'autres usages ». Dans les « territoires comprenant de grandes polarités de bureaux », il convient d'assurer un « rééquilibrage au profit des fonctions résidentielles (...) mais aussi de services et équipements à destination des habitants ».

Si le principe est justifié, le flou de l'orientation, ainsi que l'absence de cartographie repérant les secteurs de vigilance, risquent de limiter son caractère opérationnel.

- *compléter la formulation de l'OR 106 en évoquant la nécessité de préserver la diversité urbaine et sociale des territoires comprenant de grandes polarités de bureaux.*
- *créer un périmètre cartographié repérant les secteurs de vigilance dans les territoires comprenant de grandes polarités de bureaux.*

²³Certains sites sont identifiés comme « sites d'activité à sanctuariser ». Or, leur reconversion est engagée, avec un objectif de mixité : la ZAC Ivry-Confluences et les ZAC des Ardoines et du Senia, la zone Fosse à la Barbière à Aulnay-sous-Bois, la ZAE des Arues à Châtillon, etc.

Sur l'implantation des nouveaux parcs de bureaux :

→ *préciser que l'implantation des nouveaux parcs de bureaux doit s'inscrire dans une « stratégie d'aménagement polycentrique et rééquilibrée ».*

Commerces. Le lien n'est pas fait avec le maillage des commerces et services de proximité, dans les secteurs carencés, découlant des analyses du PAR.

→ *introduire la notion d'amélioration du maillage dans les secteurs/bassins de vie carencés en commerces et services de proximité (à identifier) en lien avec les OR 67 et 68.*

Dans l'OR 112, la notion de « secteurs à fort potentiel de mutation qui ne doit pas être compromis », reprise dans la carte « économie », mérite d'être explicitée : quelle est l'intention première ? On ne voit pas bien ce qui pourrait compromettre la mutation de ces secteurs.

→ *clarifier la rédaction de l'OR 112 (et la légende de la carte « économie »), où il s'agit sans doute de « permettre la mutation/évolution des sites commerciaux à diversifier ».*

→ *ajuster sur la carte « économie » la localisation des centres commerciaux²⁴.*

L'OR 113 entend soumettre à des conditions de compensation de l'artificialisation les projets commerciaux en extension urbaine d'une surface supérieure à 2000 m². **Cette orientation, intéressante sur le fond, est juridiquement fragile** dans la mesure où le code de commerce définit déjà avec précision la procédure d'ouverture d'un équipement commercial.

→ *supprimer l'OR 113.*

LOGISTIQUE

Il y a une convergence globale entre les thématiques « mobilités-logistique » du SDRIF et les sujets portés dans la note d'enjeux de l'État. Les analyses du PAR sont intéressantes (il serait utile de sourcer les données chiffrées). Le schéma de l'armature logistique future représente une avancée intéressante.

Les sites multimodaux.

→ *établir une liste conjointe Etat-Région de sites multimodaux, existants et en projet, constituant l'armature de logistique durable francilienne (OR 116, 117 et 122). A représenter également sur la carte. Voir ci-dessus B. II. Projets de l'État / projets de transports*

→ *OR 117 : les triages sont repris deux fois, aux figurés 1 et 2. Peut-être ne les laisser qu'au figuré 1.*

→ *appliquer la notion de sites « à améliorer » de l'OR 117 à l'OR 116.*

→ *d'une façon générale, mieux distinguer l'existant à améliorer par rapport à ce qui est à créer (lecture malaisée).*

Les ports.

²⁴A titre d'exemple, identifier comme site avec un potentiel de mutation du site commercial à ne pas compromettre, le Paddock à Romainville ainsi que le centre commercial de Bel Est à la porte de Bagnolet, identifier le centre commercial Belle-Epine (94) dans les sites commerciaux etc.

→ compléter l'OR 102 sur les sites d'activités économiques : « (...) ainsi que le maintien de leur accessibilité, le cas échéant en préservant les embranchements ferroviaires et les accès bords à voie d'eau ».

Les infrastructures ferroviaires.

→ ajouter à l'OR 122 la mention « (...) les équipements d'interface entre le rail et la route devront être maintenus, voire améliorés ».

TRANSITION NUMERIQUE

La définition des conditions d'implantation des datacenters dans l'OR 124, que le SDRIF paraît légitime à déterminer, est une réelle avancée.

Parmi les conditions citées, un doute juridique a été émis sur la maîtrise de « la pression exercée sur les capacités de ressource en eau » ou la nécessité d'« éviter l'exposition aux risques naturels et technologiques », ces problématiques n'étant pas propres aux datacenters.

S'agissant de la prise en compte des « capacités du réseau électrique local », le sujet est crucial mais complexe à appréhender. RTE a effectué récemment un travail prospectif qui montre que dans certains territoires, les capacités du réseau électrique régional sont proches de la saturation. Or, la loi crée un droit d'accès au réseau pour tous les demandeurs, selon le principe du « premier arrivé, premier servi ». Dans les secteurs en tension, sauf à consentir des investissements très significatifs pour renforcer le réseau, les demandes de datacenters, souvent nombreuses, pourraient conduire à évincer d'autres acteurs, y compris des acteurs industriels, fragilisant le processus de réindustrialisation souhaité²⁵. La Région a engagé à juste titre un travail de cartographie pour définir des secteurs en tension.

→ poursuivre le travail cartographique sur les limites de capacités de certains secteurs du réseau électrique.

MOBILITES

Voir aussi ci-dessus (B. II. Projets de l'État / projets de transports)

D'une façon générale, les documents gagneraient à être complétés :

- par la précision de la source et des dates de référence des données utilisées ;
- par la précision de la date de référence du document, celle-ci conditionnant la liste et la carte des projets de transport p. 183 et 184 du projet d'aménagement, ainsi qu'en annexe des orientations réglementaires, selon que cette date est antérieure ou postérieure à la date de mise en service prévisionnelle ou effective des projets²⁶.

La représentation du réseau de transports sur les cartes gagnerait à être améliorée (voir ci-dessous).

²⁵ Pour RTE, la loi du 10 mars 2023 « relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables » pourrait apporter une réponse adaptée en permettant à l'autorité compétence de l'Etat de modifier l'ordre de classement des demandes de raccordement des projets de décarbonation au sein d'une zone géographique, et ce selon des critères transparents et objectifs fixés par décret en Conseil d'Etat, lorsque l'insuffisance de la capacité d'accueil du réseau public de transport conduirait à un délai de raccordement supérieur à cinq ans.

²⁶ A ce propos, le projet de tram-train express T12 phase 1, dont la date prévisionnelle de mise en service est fin 2023 ne figure pas du tout dans le document, ni en tant que réseau existant, ni en tant que projet.

Il serait intéressant de mieux distinguer, dans les orientations, le « réseau structurant des infrastructures de transports » d'échelle métropolitaine/régionale (RER, métro, Transilien, voiries magistrales) des « réseaux inter-locaux » (tramways, bus, mobilités actives). La formulation du principe important du PAR « Organiser une mobilité de proximité à l'échelle des bassins de vie » (p.191) mériterait aussi d'être traduite dans les orientations.

Enfin, le potentiel de l'autopartage est réel et quelque peu minoré²⁷ : il mériterait un encart, au même titre que le covoiturage.

- *mieux distinguer « réseaux structurants » et « réseaux inter-locaux ».*
- *réintroduire l'idée d'« organiser les mobilités de proximité à l'échelle des bassins de vie » en amorce des sections « rationaliser le stationnement » et « développer les mobilités actives ».*

Capacités d'extension. Des capacités d'extension sont dédiées dans l'OR 89 aux projets d'infrastructure de niveau régional et supra-régional. Il est indiqué que les projets sont représentés sur les cartes et listés dans l'annexe des orientations. Or, tous les projets ne peuvent être cartographiés.

- *remplacer dans l'OR 89 le terme et par et/ou.*

Transports collectifs. A l'exception de la ligne 1 à l'est qui a déjà fait l'objet d'études, l'inscription au SDRIF de nouveaux prolongements de lignes ou de nouvelles lignes de métro ou d'autres lignes dont la nature n'est pas précisée (Cergy-Argenteuil, Nanterre-Argenteuil-Saint-Denis) semble prématurée, celles-ci n'ayant pas fait l'objet d'études détaillées.

Les prolongements ou créations de lignes déjà mentionnés au SDRIF en vigueur, dont celles visées au schéma d'ensemble du Grand Paris Express, ne soulèvent pas de remarques particulières²⁸.

Projets ferroviaires. Les projets de liaisons nouvelles, LN Paris-Normandie et LN Roissy-Picardie, ne sont ni cités dans le PAR²⁹ ni listés dans les OR, alors qu'ils figurent dans le PAC de l'État. Ils ne sont pas cartographiés non plus. Le projet de gare TGV Orly-Pont de Rungis n'est pas indiqué et aurait vocation à être cité dans l'OR 128 après la mention de la gare de Massy. Il devrait être représenté au même titre que les nouvelles gares du GPE (et comme il l'était dans le SDRIF de 2013).

- *intégrer ces projets structurants de l'État dans le PAR, les OR et les cartes (voir ci-avant au II.b.1/).*

Enfin, une dernière remarque, plus mineure, peut être formulée : dans le paragraphe V.1.1 du PAR « Assurer la performance de l'un des premiers réseaux de TC du monde », le traitement du nœud de Bercy (p.180) est bien cité mais sa rédaction est à adapter « nœud de Bercy, traité par saut-de-mouton ».

²⁷1 voiture en autopartage remplace 5 à 8 voitures personnelles, supprime entre 10 000 et 19 000 km en voitures personnelles par an et libère 0,9 à 3 places de stationnement en voirie.

Enquête nationale Autopartage 2022 « 4ème édition de l'ENA » :

<https://librairie.ademe.fr/mobilite-et-transport/5804-enquete-autopartage-2022.html>

²⁸ Elles répondent d'ailleurs à un critère mentionné page 181 « En complément, une douzaine de prolongements de lignes de métro seront envisagés, afin notamment de les connecter aux nouvelles rocade ».

²⁹ Dans le PAR, dans le point V.3.1 du « L'aérien : améliorer la connexion des aéroports au territoire francilien », le projet de ligne nouvelle Roissy-Picardie n'est pas cité dans le dernier §, à la suite des projets qui améliorent la desserte des aéroports. De même, dans le point V.3.2 « Le ferroviaire : favoriser les liaisons... », le projet de gare TGV Orly-Pont-de-Rungis n'est pas cité.

Réseau vélo. Le projet d'aménagement ne prend pas en compte une demande déjà formulée d'explicitation du schéma régional véloroutes et voies vertes (SR3V), qui comprend le RER V mais aussi les projets portés par l'État (véloroutes existantes et projets du SN3V). Un ajout dans le PAR pourrait remplir cette fonction.

Si le choix est fait par le conseil régional de ne pas utiliser le SDRIF pour établir un schéma régional véloroutes et voies vertes, il faudra veiller à ce que le plan de mobilité Île-de-France (dont le calendrier est plus tardif) établisse bien un tel schéma.

→ *ajouter à la suite de la section du PAR développant le RER V une définition du SR3V, par exemple : « La réunion des véloroutes déjà existantes, du SN3V et du RERV constitue le SR3V d'Ile-de-France », accompagné d'une carte en annexe.*

Par ailleurs, le RER V ne peut être organisé de manière isolée : il doit au contraire servir de colonne vertébrale pour le développement de l'ensemble des réseaux départementaux.

→ *introduire dans l'OR 141 la notion de « schéma régional véloroutes et voies vertes » et de maillage de pistes cyclables articulé avec le RER V.*

→ *compléter le maillage pour desservir les polarités isolées (par exemple Sud Essonne, cf annexe territoriale).*

Le terme de « cyclo-logistique » mériterait d'apparaître dans le PAR et les orientations réglementaires.

Places aéroportuaires. Il serait opportun de mentionner la production d'énergie renouvelable lors de l'abandon de la fonction aéroportuaire des aérodromes.

→ *dans l'OR 145, ajouter après « d'y accueillir prioritairement des industries » la mention « et des installations de production d'énergies renouvelables ».*

Pour accompagner les OR 147 et 148 sur la réduction de l'exposition au bruit dans le cadre des PEB et compte-tenu du fort impact des PEB sur les territoires concernés, il pourrait être utile de faire figurer le périmètre des PEB sur la carte « Maîtriser le développement urbain ».

→ *faire figurer le périmètre des PEB sur la carte « Maîtriser le développement urbain ».*

Il convient de vérifier que, sur les cartes, les aérodromes existants sont correctement identifiés de manière à ne pas obérer de futurs usages³⁰.

b) La lisibilité et la justesse des cartes sont à améliorer.

Les services et structures consultés ont été nombreux à signaler le manque de lisibilité des cartes du fait notamment du choix des couleurs. Il est donc suggéré de se rapprocher des codes couleur des cartes du SDRIF en vigueur, qui sont bien appropriées par les collectivités locales. En tout état de cause, des couleurs plus contrastées pour figurer certains espaces seraient bienvenues.

Par ailleurs, de nombreuses modifications de détail sont demandées :

- Les limites communales sont peu lisibles et les périmètres des intercommunalités ne sont pas indiqués.
- Les espaces urbanisés sont indiqués en blanc, couleur contre-intuitive (symbole du « vide »).

³⁰Par exemple, en Seine-et-Marne : les aéroports de Lognes-Emerainville, Meaux-Esbly, Chelles le Pin, Coulommiers-Voisins, Fontenay-Tresigny, Nangis-les-Loges / aérodromes de La Ferté-Gaucher Moret-Episy / base aérienne de Melun-Villaroche.

- Trame verte et bleue. Les choix graphiques (variables selon les cartes) – couleurs gris-vert des aplats, superposition de l'armature verte, semis de points – donnent un rendu complexe et ne permettent pas de distinguer facilement les espaces agricoles, naturels et forestiers.

Il conviendrait de différencier et simplifier l'expression graphique des espaces agricoles, naturels et forestiers sur la carte « nature » et les autres cartes³¹.

- Réseau hydrographique. Il est incomplet (carte 3), avec des discontinuités.

Le plus simple, si cela n'a pas été le cas, serait de reprendre le réseau hydrographique des cours d'eau permanents des cartes IGN. A défaut, il faut une explication pour expliquer l'absence de certains tronçons.

- Réseau de transport ou des infrastructures. La légende des cartes 1 et 2 gagnerait à être plus lisible :
 - en choisissant une couleur autre que le bleu/vert (couleur associée à l'eau) pour les projets d'infrastructures de transport ;
 - en substituant à la couleur bistre indifféremment utilisée pour les principes de liaison de tous les TC et à la couleur très proche utilisée pour le vélo, des couleurs mieux différenciables ;
 - en mettant en cohérence légende et représentation cartographiée des sites et équipements logistiques multimodaux³².

c) Des mécanismes de suivi sont à instaurer.

1/ le suivi de la trajectoire de sobriété foncière.

La Région propose un ensemble relativement complexe définissant des capacités d'extension :

- des enveloppes d'intérêt régional (transports + transition environnementale),
- des capacités d'urbanisation cartographiées,
- des capacités non cartographiées (potentiellement mutualisables) listées par commune.

L'OR 82 pose par ailleurs une règle permettant des dépassements des capacités d'extension sous réserve d'une compensation de l'artificialisation excédentaire « effective » ou « observable » à l'horizon 2040.

Il convient d'assurer un réel suivi (notamment comptable) de l'ensemble du dispositif. Il faudra notamment qu'il permette, comme prévu par le code de l'urbanisme, une première évaluation en 2031, laquelle viendra d'ailleurs éclairer le passage à la mesure de l'artificialisation dans la décennie 2031-2041.

→ établir un dispositif régional de pilotage et de suivi :

➤ de la trajectoire globale de sobriété foncière,

➤ de l'enveloppe des capacités d'extension au titre des projets d'intérêt régional :

- **pour les projets de transports :**

³¹Par exemple, « les espaces agricoles à préserver » passent d'un aplat de couleur grise sur la carte 1 à des pointillés marron sur les cartes 2 et 3.

³²Par exemple, le figuré de Valenton (carré plein violet et liseré blanc) ne correspond à aucun figuré de la légende.

✓ *indiquer notamment la consommation d'ENAF estimée par projet dans la liste des projets de transports connus en annexe des orientations ;*

· *pour la transition environnementale :*

✓ *suivre la consommation de l'enveloppe dédiée aux énergies renouvelables, en lien avec la trajectoire de transition énergétique et le mix énergétique envisagé.*

2/ le suivi des équilibres habitat-emploi.

La promotion du polycentrisme régional est l'un des fondements du SDRIF. Le PAR rappelle que les déséquilibres habitat-emploi pèsent lourdement sur le fonctionnement régional, obligeant nombre d'habitants à de longs trajets domicile-travail. La volonté régionale de corriger ces déséquilibres appelle un suivi des équilibres habitat-emploi.

→ *établir un mécanisme régional de suivi des équilibres habitat-emploi. Fixer un point d'étape pour en 2030.*